



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
29 novembre 2016
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

**Sixième rapport périodique des États parties attendus
en 2016**

République tchèque*, **

[Date de réception : 26 octobre 2016]

* Les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État partie, présentés en un seul document, sont parus sous la cote CAT/C/CZE/4-5 ; ils ont été examinés par le Comité à ses 1068^e et 1071^e séances, les 14 et 15 mai 2012 (CAT/C/SR.1068 et 1071). Pour leur examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/CZE/CO/4-5).

** La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-21004 (EXT)



* 1 6 2 1 0 0 4 *

Merci de recycler



Renseignements sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux touchant l'application de la Convention

Renseignements d'ordre général

1. Le sixième rapport périodique de la République tchèque, présenté en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), fait suite au rapport périodique initial (CAT/C/21/Add.2), aux deuxième (CAT/C/38/Add.1) et troisième (CAT/C/60/Add.1) rapports périodiques, ainsi qu'aux quatrième et cinquième rapports périodiques, présentés en un seul document (CAT/C/CZE/4-5), de la République tchèque. Lors de l'élaboration du rapport, les aspects suivants ont été pris en considération :

a) directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties à la Convention doivent présenter sur le respect de leurs engagements (CAT/C/14) ;

b) conclusions et recommandations du Comité concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la République tchèque (CAT/C/CZE/CO/4-5) ;

c) faits pertinents et nouvelles mesures adoptées par la République tchèque pour s'acquitter de ses engagements en vertu de la Convention durant la période à l'examen.

2. Le sixième rapport périodique de la République tchèque porte sur la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 décembre 2015 (ci-après la « période à l'examen »). Au cours de cette période, la République tchèque a adopté, principalement au niveau national, de nouvelles mesures visant à pallier certaines lacunes qui continuaient à entraver le respect des obligations découlant du droit international et des normes nationales, contribuant ainsi à améliorer encore les résultats obtenus dans ce domaine.

Renseignements relatifs aux articles de la Convention

Article premier

Définition de la torture

3. La loi n° 40/2009 Rec. portant Code pénal, telle que modifiée (ci-après le « Code pénal »)¹, qualifie la torture et autres traitements inhumains et cruels d'infraction pénale qui est définie à l'article 149 comme suit : « Quiconque inflige des souffrances physiques ou psychologiques à autrui en recourant à la torture ou à d'autres traitements inhumains et cruels dans le cadre de l'exercice de pouvoirs dévolus par les autorités du gouvernement central, les collectivités locales, les autorités judiciaires ou d'autres pouvoirs publics est passible d'une peine de six mois à cinq ans de prison. »

4. L'intentionnalité est nécessaire pour que la responsabilité pénale soit engagée pour une telle infraction². Alors que la culpabilité par négligence suffit, le Code pénal définit également des circonstances aggravantes qui se traduisent par un alourdissement de la peine. Par exemple, une peine de deux à huit ans d'emprisonnement est infligée si l'auteur de l'infraction commet celle-ci dans l'exercice de fonctions officielles, à l'encontre d'un témoin ou de toute autre personne au motif de sa race, réelle ou supposée, de son origine ethnique, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou de sa religion, ou si l'auteur de l'infraction commet celle-ci conjointement avec au moins deux autres personnes ou à plusieurs reprises. L'auteur de l'infraction est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans si, par exemple, l'infraction est commise à l'encontre d'une femme enceinte, d'un enfant de moins de quinze ans, ou d'une manière particulièrement brutale ou cruelle. L'auteur de l'infraction est puni d'une peine d'emprisonnement de huit à dix-huit ans si son

¹ La loi n° 40/2009 Rec. portant Code pénal, telle que modifiée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

² Paragraphe 2 de l'article 13 du Code pénal.

acte entraîne la mort. Selon le Code pénal, même la préparation de cette infraction est punissable.

5. Une analyse portant sur les aspects pratiques de la répression de toutes les formes de mauvais traitements au sens de la Convention et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est en cours d'élaboration.

Article 2

Éducation inclusive

6. Premièrement, il importe de réaffirmer l'avis exprimé par la République tchèque dans sa réponse de 2013 (par. 13) sur la suite donnée aux observations finales, selon lequel les questions relatives à l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants roms ou d'autres enfants dans la République tchèque n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention. Cet avis se fonde sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *D. H. et autres c. la République tchèque*. La Cour a conclu que la représentation excessive des enfants roms dans des écoles pour enfants présentant une déficience mentale légère constituait une violation de l'interdiction de la discrimination dans l'exercice du droit d'accès à l'éducation, mais ne constituait pas une violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels ou dégradants. De même, les organes conventionnels de l'ONU qui surveillent la mise en œuvre des instruments concernant un large éventail de droits et libertés fondamentaux, y compris l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, par exemple), s'occupent de la question exclusivement du point de vue de l'exercice du droit à l'éducation ou du droit de ne pas faire l'objet de discrimination. La République tchèque tient à souligner, comme elle l'a fait dans sa réponse sur la suite donnée aux observations finales, que la présentation des informations fournies ci-après ne devrait pas être interprétée comme une modification de sa position sur cette question.

7. L'amendement du décret du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, selon lequel les élèves socialement défavorisés ne doivent pas être placés dans la catégorie ou le groupe des étudiants handicapés, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Cette règle a été reprise dans le décret d'application de la version modifiée de la loi sur l'éducation.

8. L'amendement à la loi sur l'éducation, qui renforce l'éducation inclusive, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Voici quelques-uns des principaux changements :

- la catégorisation des groupes d'élèves défavorisés a été abandonnée ;
- au lieu de cela, la nouvelle version de la loi mentionne les « élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux », qui requièrent des mesures de soutien pour réaliser leur potentiel en matière d'éducation et pour bénéficier d'une mise en œuvre du droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres ;
- elle définit l'intégration dans l'enseignement ordinaire comme la règle pour une éducation préférentielle des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ;
- elle introduit la notion de mesures d'appui nécessaires pour assurer une intégration maximale et gratuite de tous les élèves dans un système d'éducation complet. Les mesures d'appui sont classées par degré en fonction de leurs exigences financières et organisationnelles.

9. En 2015, le Gouvernement a approuvé le Plan d'action pour l'éducation inclusive, qui comprend des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances et l'accès équitable à une éducation de qualité, y compris la prévention et la lutte contre l'abandon scolaire précoce. Pour la période 2016-2018, le Plan d'action prévoit également l'introduction des mesures de soutien susmentionnées pour les enfants, les élèves et les étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux, la mise en place d'un système d'enregistrement précis et de statistiques exactes pour les élèves scolarisés dans l'environnement inclusif, des méthodes diagnostiques plus spécifiques et uniformisées afin que les élèves atteints d'un handicap,

quel qu'il soit, bénéficient d'une aide adaptée à leurs besoins au sein du système éducatif, ainsi qu'un nouveau système de révision des diagnostics des structures de conseil³.

Garanties en cas de placement en cellule de garde à vue

10. Les garanties juridiques fondamentales pour le traitement des personnes privées de liberté individuelle par la police sont définies d'une manière générale à l'article 24 de la loi n° 273/2008 Rec. sur la Police de la République tchèque (ci-après la « loi sur la police ») Cette loi dispose expressément qu'une personne dont la liberté individuelle est soumise à des restrictions par un officier de police ne peut être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne peut être traitée d'une manière qui ne respecte pas la dignité humaine. Les policiers témoins de tels traitements sont tenus de prendre des mesures pour les prévenir et de rapporter les faits sur-le-champ à leur supérieur.

11. La notification des proches en cas de restriction de la liberté individuelle d'une personne est régie par la loi sur la police. Une personne dont la liberté individuelle est restreinte peut demander à la police d'en informer un proche ou une autre personne de son choix. Si la notification risque de compromettre une opération majeure de police ou si elle entraîne trop de difficultés, elle n'est pas effectuée. Dans ce cas, le fonctionnaire de police doit en informer par écrit et sans délai le représentant du ministère public compétent au niveau local. Par la suite, le fonctionnaire de police doit effectuer la notification dès que les circonstances le permettent.

12. Le droit d'accès à un avocat est régi par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 de la loi sur la police. La personne dont la liberté individuelle est restreinte a le droit d'obtenir, à ses propres frais, une assistance juridique et de s'entretenir en privé avec son avocat. À la demande de la personne concernée, la police fournit immédiatement l'assistance nécessaire à cet effet.

13. La loi n° 141/1961 Rec. sur les procédures pénales, telle que modifiée (ci-après le « Code de procédure pénale ») dispose en son article 76, paragraphe 6, qu'un suspect ou un accusé a le droit, y compris durant sa détention, de choisir un avocat et de s'entretenir avec lui en privé, même si la procédure pénale n'a pas encore été engagée à son encontre. En vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 158, ces personnes ont le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires avant leur placement en détention.

14. Pour ce qui est des examens médicaux et de la présence d'un fonctionnaire de police, des efforts constants seront déployés pour s'assurer que l'examen médical des personnes placées en cellule de garde à vue s'effectue dans la plus grande confidentialité. Il importe, toutefois, de tenir compte de la complexité de la situation lorsqu'il est nécessaire de garantir la confidentialité de l'examen médical de la personne dont la liberté individuelle est restreinte et que les policiers sont tenus de protéger la vie et la santé à la fois de la personne concernée, et du médecin et du personnel médical présents. Le Gouvernement cherchera donc une solution appropriée.

15. L'accès à un avocat commis d'office n'est pas limité à certains types d'infractions. Les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans justifient la désignation d'un avocat commis d'office pendant la phase de l'instruction, y compris pour les personnes placées en cellule de garde à vue. Toutefois, un accusé ayant une capacité juridique restreinte ou un accusé mineur a toujours droit à un avocat commis d'office pendant sa garde à vue durant la phase de l'instruction, quelle que soit la durée de la peine encourue. L'avocat de la défense doit toujours être assigné à l'accusé, qui est privé de liberté, durant la phase de l'instruction. La loi n'établit pas de lien entre l'accès à l'avocat de la défense et le montant de la sanction financière qui pourrait être imposée. Dans une situation où l'accusé n'a pas d'avocat alors qu'il doit en avoir un, un délai est fixé

³ Des renseignements plus détaillés sur les mesures adoptées pour renforcer l'égalité d'accès à l'éducation sont disponibles dans le Plan d'action révisé de février 2016 pour l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *D. H. et autres c. la République tchèque*.
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/sso/SSODisplayDCTMContent?documentId09000016805ad0ba>.

conformément à l'article 38 du Code de procédure pénale pour le choix de l'avocat de la défense. Si aucun défenseur n'est choisi, l'avocat de la défense est nommé.

Examen des plaintes pour mauvais traitements

16. Avant de fournir des statistiques spécifiques, le Gouvernement souhaiterait présenter des informations sur le processus de soumission et d'examen des plaintes concernant des membres de la Police de la République tchèque (ci-après la « police »). Le plaignant décrit toutes les circonstances relatives à une faute commise par un agent de police. Il ne doit pas forcément s'agir d'un comportement dont la gravité équivaut à celle des mauvais traitements décrits dans la Convention. Ces plaintes doivent toujours être évaluées non pas sur la base de leur intitulé, mais en fonction de leur teneur.

17. Si la plainte révèle des faits qui donnent à penser qu'une infraction pénale a été commise par un fonctionnaire de police, seule l'Inspection générale des forces de sécurité est compétente pour traiter la plainte. Dans ce cas, la plainte est officiellement dénommée « plainte pénale ». L'Inspection générale des forces de sécurité procède alors à l'examen du cas et détermine si les faits relatés se sont effectivement produits. Le policier concerné est ensuite mis en accusation et la phase d'enquête débute.

18. Cependant, toutes les plaintes ne portent pas sur des faits suggérant un comportement criminel. Par exemple, le fait de s'adresser à une personne privée de liberté individuelle en utilisant son prénom ou un style familial peut être considéré comme un mauvais traitement, notamment un traitement dégradant. Un tel fait n'est cependant pas considéré comme étant suffisamment grave pour que la plainte soit examinée par l'Inspection générale des forces de sécurité et que l'affaire soit portée devant les tribunaux. Dans ce type de cas, où les faits indiquent un comportement qui pourrait être qualifié de délit mineur, l'autorité compétente pour traiter la plainte est l'Inspection de la Police de la République tchèque. La procédure pour le traitement de ces plaintes est énoncée à l'article 175 de la loi n° 500/2004 Rec. portant Code de procédure administrative. Lors de la conclusion de l'examen, la plainte est déclarée fondée, infondée ou partiellement fondée. Si la plainte est jugée fondée ou partiellement fondée, l'autorité administrative est tenue de prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires.

19. Des mesures correctives spécifiques sont prises par le responsable du service selon la gravité des faits constatés. Dans les cas les moins graves, la question est examinée, par exemple, lors d'une réunion du service, lequel est informé de la procédure incriminée. Dans les cas plus graves, la question est réglée au moyen de sanctions disciplinaires. La peine peut être un avertissement écrit, une réduction de salaire de 25 % pendant une période n'excédant pas 3 mois, ou la privation du grade. La privation du grade est toujours associée à la révocation de l'agent de police.

20. Le responsable du service peut aussi traiter la plainte en engageant immédiatement des poursuites disciplinaires sans passer par la phase précédente. La procédure est régie par la loi n° 361/2003 Rec. sur le service des membres des forces de sécurité. Les chiffres relatifs à ces affaires ne sont pas inclus dans le tableau ci-après, car aucun suivi n'est effectué dans ce domaine (il n'existe aucun système permettant de le faire). On estime que le nombre de ces cas est très limité.

21. Tous les cas signalés font l'objet d'une enquête par les autorités compétentes, et le fait qu'ils ne soient pas traités directement par l'Inspection générale des forces de sécurité ne réduit en rien l'objectivité des conclusions de l'examen ni l'efficacité de l'enquête. La prescription de la Convention selon laquelle tous les auteurs de mauvais traitements doivent être poursuivis est donc respectée, seuls la méthode d'examen de la plainte et le type de peine diffèrent. Dans les cas où il est difficile de déterminer s'il s'agit d'une infraction pénale ou d'un délit, la plainte est examinée soit avec l'Inspection générale des forces de sécurité, soit avec le procureur. En cas de différend entre l'auteur de la plainte et l'organe de l'État au sujet de l'évaluation de la plainte, la question est tranchée par le procureur de la République.

22. Les chiffres présentés dans les tableaux de l'annexe 1 concernent les plaintes traitées par les services de contrôle de la police en conformité avec le Code de procédure administrative. Ces plaintes ne révèlent donc pas l'existence d'un délit et la compétence de

l'Inspection générale des forces de sécurité n'a pas été établie. Les tableaux indiquent le nombre de plaintes qui ont été jugées fondées ou partiellement fondées. Toutefois, le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou autre des personnes qui ont déposé les plaintes ne sont pas pris en compte. Il n'y a pas non plus de suivi systématique des données sur les mesures prises lorsqu'une plainte est jugée fondée ou partiellement fondée.

23. On trouvera dans les tableaux de l'annexe 2 des informations sur les poursuites pénales engagées contre des membres des forces de sécurité depuis 2012. L'Inspection générale des forces de sécurité a été instaurée en 2012.

Violence intrafamiliale et sexuelle

24. La protection contre la violence intrafamiliale est mise en œuvre essentiellement à deux niveaux : dans le droit civil et dans le droit pénal. Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Code pénal tchèque qualifie le délit de cruauté envers une personne à charge (article 198) et le délit de cruauté envers une personne vivant sous le même toit (article 199). Cependant, le Code pénal ne sanctionne pas seulement les comportements définis dans les dispositions susmentionnées, il protège aussi les victimes et leur sphère personnelle contre des comportements qui pourraient conduire à des situations de violence, comme des actes de harcèlement de la part de l'auteur d'un délit de harcèlement, par exemple, (article 354). Cette infraction concerne les personnes qui en poursuivent une autre assidûment et dont le comportement peut susciter des inquiétudes justifiées de la part de la personne harcelée ou de ses proches qui craignent pour leur intégrité physique ou leur vie. Les mesures de protection en droit pénal sont donc principalement mises en œuvre par le biais de ces dispositions du droit positif.

25. Le Code pénal définit un large éventail d'éléments constitutifs des infractions contre la dignité humaine de nature sexuelle afin que celles-ci puissent être réprimées efficacement. Il définit les infractions suivantes : viol (article 185), contrainte sexuelle (article 186), sévices sexuels (article 187), diffusion de matériel pornographique (article 191), production ou autre de matériel pornographique mettant en scène des enfants (article 192), maltraitance d'enfants pour la production de matériel pornographique (article 193), et contacts illicites avec des enfants (article 193, alinéa b). La législation dans ce domaine est pleinement compatible avec les instruments internationaux tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dont le processus de ratification est en cours, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dont la ratification est en cours de préparation. La répression de la violence s'effectue au moyen des mesures pénales applicables aux atteintes à la vie et à la santé. Ces infractions incluent, notamment, le meurtre (article 140), les coups et blessures (article 146) et les lésions corporelles graves (article 147).

26. Les droits et le statut des victimes d'infractions pénales sont également régis par la loi n° 45/2013 Rec. sur les victimes d'infractions pénales et les amendements de certaines lois (la loi sur les victimes d'infractions pénales). Cette loi définit principalement les droits des victimes comme un sujet méritant une attention particulière de la part de l'État. En outre, elle régit les questions relatives à l'assistance financière de l'État en faveur des victimes. Elle définit également la notion de victime particulièrement vulnérable, qui s'applique notamment aux enfants et aux victimes de violence sexuelle ou de la traite des êtres humains, dont les droits sont renforcés. Les droits des victimes d'infractions pénales comprennent, par exemple, le droit de bénéficier de services d'aide psychologique, juridique et autre, le droit d'accéder aux informations relatives à l'affaire dans laquelle elles sont reconnues comme des victimes d'une infraction pénale, le droit à une protection policière, le droit au respect de la vie privée, le droit à une protection contre les préjudices secondaires, et le droit à une assistance financière. Les victimes particulièrement vulnérables ont droit à une aide gratuite et les victimes de violences sexuelles ont droit au remboursement des coûts liés aux services de psychothérapie, de physiothérapie ou autres axés sur la réparation de préjudices non pécuniaires. Pour de plus amples informations sur les possibilités d'indemnisation des victimes de violence sexuelle, voir paragraphes 157 et suivants ci-après.

27. Afin de protéger les droits des personnes telles que les témoins et les victimes, compte tenu notamment de leur âge ou de leur état de santé, ou pour des questions de sécurité ou d'autres raisons graves, il est possible depuis 2012 d'utiliser des dispositifs techniques de transmission vidéo et audio (matériel de vidéoconférence). En rapport avec la loi sur les victimes d'infractions pénales, le Code de procédure pénale met l'accent sur la nécessité de protéger la personnalité des témoins, notamment en ce qui concerne leurs données personnelles et leur sphère intime, et de procéder aux interrogatoires de telle sorte que les témoins n'aient pas à répéter leurs déclarations. Il a également été établi qu'un témoin qui est en danger en raison de la fuite d'une personne accusée ou déclarée coupable a un droit d'accès aux informations concernant cette personne, notamment en cas de libération ou d'évasion.

28. Par ailleurs, la législation tchèque permet d'empêcher tout contact entre des délinquants violents et leurs victimes, même si aucune poursuite pénale n'a encore été engagée à l'encontre des délinquants. Selon la loi sur la police, il est possible d'expulser une personne d'un appartement ou d'une maison si l'on peut raisonnablement supposer, sur la base des faits établis, que cette personne portera atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté individuelle d'une autre personne vivant sous le même toit, ou qu'elle commettra des atteintes à la dignité humaine particulièrement graves. L'expulsion porte sur une période de 10 jours. Ces dispositions concernent les mesures de protection prévues par le droit civil. En cas de dépôt d'une requête d'injonction préliminaire au titre de la loi n° 292/2013 Rec. sur les procédures judiciaires spéciales pendant la période d'expulsion, la durée de celle-ci est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du tribunal sur cette requête. Le tribunal statue sur cette requête d'injonction préliminaire dans le cadre de la procédure relative à la protection contre la violence familiale dans un délai de 48 heures. Si le tribunal approuve la requête, il ordonne au prévenu, notamment, de quitter le domicile commun, de ne pas y retourner et de ne pas se rendre dans les environs immédiats, de s'abstenir de rencontrer le requérant et d'éviter de le suivre ou de le harceler de quelque manière que ce soit.

29. Les dispositions pertinentes du droit civil figurent aux articles 751 et suivants de la loi n° 89/2012, le Code civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Ces dispositions permettent au tribunal, à la demande de l'un des époux, de limiter ou d'annuler pour une durée déterminée le droit de l'autre époux de vivre sous le même toit si, pour l'auteur de la requête, la cohabitation devient insupportable en raison de la violence physique ou mentale exercée à son encontre ou envers une autre personne au sein du foyer.

30. En outre, dans le cadre de la procédure pénale, l'accusé peut se voir interdire, par une ordonnance provisoire émise conformément aux articles 88, alinéa b, et suivants du Code de procédure pénale, de prendre contact avec certaines personnes, de séjourner dans un lieu déterminé ou de pénétrer dans un domicile. Il est ainsi possible de protéger efficacement la victime contre tout acte de harcèlement ou de violence familiale.

31. Conformément à la loi n° 108/2006 Rec. sur les services sociaux (ci-après dénommée la « loi sur les services sociaux »), les victimes de violence sexuelle et familiale ont à leur disposition toute une gamme de services sociaux adaptés à leurs besoins. Elles ont notamment accès à des centres d'intervention et à des foyers d'accueil et bénéficient d'un soutien social. Par l'intermédiaire des centres d'intervention, les personnes menacées de violences reçoivent une assistance gratuite. Celle-ci est disponible rapidement après l'expulsion de l'auteur des actes de violence du domicile commun. Les centres d'intervention fournissent des services sociaux en ambulatoire, sur le terrain et aux personnes hébergées sur place. Les foyers d'accueil offrent des services d'hébergement temporaire pour des personnes dans des situations sociales difficiles ayant perdu leur logement. Certains foyers d'accueil ont pour groupe cible les personnes menacées de violence familiale et leur adresse peut être secrète. Des services d'aide sociale peuvent être fournis dans les centres d'orientation pour les victimes de la criminalité et de la violence familiale.

32. Le tableau à l'annexe 3 indique les différents types de services sociaux, ainsi que le nombre de personnes dans les différents groupes cibles qui ont eu recours à ces services.

33. La loi sur le logement social, qui devrait être présentée en 2016, devrait promouvoir l'assistance aux victimes de violence familiale. Cette loi devrait établir le cadre juridique pour le système de logement social, dont l'objectif est de garantir l'accès à la location à long terme de logements de qualité standard, sans ségrégation spatiale, ainsi que l'entretien des logements. Cette loi prévoit l'inclusion des victimes de la violence familiale dans les groupes particulièrement vulnérables visés par ses dispositions.

34. La police a fait de la lutte contre la violence familiale et sexuelle l'un de ses objectifs à long terme et elle organise une série de cours de formation dispensés par des policiers - formateurs et hauts fonctionnaires. En outre, des cours spécialisés sont organisés dans les écoles de police sur ce type de violence. Le Ministère de l'intérieur organise régulièrement des séminaires sur cette question et octroie des subventions aux organisations engagées dans la prévention de la violence familiale et sexuelle.

35. Il existe également des projets visant à aider les victimes de la criminalité, notamment les victimes particulièrement vulnérables, telles que définies dans la loi sur les victimes d'infractions pénales, qui mettent l'accent sur les enfants victimes d'abus sexuels et les victimes de violence familiale, y compris les enfants et les personnes âgées. L'un des principaux projets dans ce domaine est la construction de salles d'interrogatoire spéciales. Ces salles ont été construites pour éviter toute victimisation secondaire. La conduite de l'interrogatoire dans l'environnement agréable que procurent ces salles permet à des policiers spécialement formés d'établir un meilleur contact avec les victimes. Un psychologue est présent pendant toute la durée de l'audition des enfants victimes, qui est consignée et supervisée par le ministère public et le juge de sorte qu'il n'est pas nécessaire de répéter les interrogatoires durant la procédure judiciaire.

36. La mise en œuvre du Plan d'action national pour la prévention de la violence familiale pour les années 2011-2014 s'est poursuivie au cours de la période à l'examen. Ce plan est suivi par le Plan d'action pour la prévention de la violence familiale et existe pour la période 2015-2018. Celui-ci prévoit des mesures réparties en sept domaines stratégiques (soutien aux personnes menacées de violence familiale et sexiste, enfants menacés par la violence familiale et sexiste, travail auprès des personnes violentes, éducation et coopération interdisciplinaire, société et violence familiale et sexiste, analyse et collecte de données, législation). Le plan d'action porte sur la violence familiale mais aussi sur d'autres formes de violence sexiste définies dans la Convention d'Istanbul, en particulier le viol, le harcèlement sexuel et le harcèlement.

Mandat du Médiateur

37. Le Bureau du Défenseur public des droits (Médiateur) fonctionne déjà comme une institution indépendante pour la protection et la promotion des droits de l'homme et satisfait à de nombreux égards aux exigences des Principes de Paris. Le champ d'action et les pouvoirs du Médiateur sont régis par une loi spéciale. Le Médiateur a pour tâche principale de veiller à ce que l'administration publique fonctionne conformément à la loi et aux principes de bonne gouvernance, contribuant ainsi à la protection des droits et libertés fondamentaux. Il mène des enquêtes indépendantes, formule des recommandations pour remédier aux insuffisances constatées et exige des autorités qu'elles mettent en œuvre ces recommandations. Le Médiateur peut recommander certaines mesures aux requérants pour protéger leurs droits. Les autorités sont tenues de coopérer avec le Médiateur et de prendre des mesures correctives. Dans le cas contraire, le Médiateur en informe l'autorité supérieure, le Gouvernement ou le public. Le Médiateur s'occupe aussi de la surveillance des lieux où des personnes sont soumises à des restrictions de leur liberté individuelle, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention (mécanisme national de prévention). En tant qu'organe de lutte contre la discrimination, le Bureau du Défenseur public des droits fournit en outre une assistance aux victimes de discrimination afin qu'ils protègent leurs droits. Par ailleurs, le Médiateur surveille la protection des droits des étrangers ainsi que le traitement de ces derniers durant la procédure d'expulsion.

38. Le Médiateur est élu pour une période de 6 ans par la Chambre des députés du Parlement, devant laquelle il est responsable de l'exécution de ses fonctions. Il est indépendant de toute autre autorité et dispose de son propre bureau, qui est financièrement autonome et fonctionne en permanence pour remplir ses fonctions. Le Médiateur tient la

Chambre des députés informée de ses activités au moyen de rapports réguliers qui sont publiés. Sur la base de ses activités, le Médiateur formule des recommandations relatives à la modification de textes législatifs, de politiques publiques ou de procédures administratives. Par ailleurs, il émet souvent des observations au sujet des propositions de politiques gouvernementales et de mesures législatives en matière de protection des droits de l'homme.

39. La modification de la loi de 2015 sur le Défenseur public des droits, dont l'examen par le Parlement est en cours, prévoit un renforcement de la compétence du Médiateur dans le domaine des droits de l'homme. Cette modification devrait simplifier et rationaliser les activités du Médiateur de manière à rendre ses services plus accessibles aux requérants. L'obligation de coopérer avec le Médiateur devrait aussi s'appliquer aux entités privées. Les compétences du Médiateur dans le domaine de la protection des droits de l'homme devraient être renforcées par la capacité de proposer à la Cour constitutionnelle d'abroger des lois et d'intenter des actions dans l'intérêt du public en matière de discrimination. Le Médiateur devrait aussi surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, même dans le cadre juridique actuel, le Médiateur joue déjà le rôle d'autorité pour la protection et la promotion des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Si la modification de la loi est approuvée, après son entrée en vigueur, l'accréditation du Médiateur auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sera examinée.

Article 3

Extradition, expulsion et assurances diplomatiques

40. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015, 33 cas d'extradition de la République tchèque vers des pays étrangers et 44 cas d'extradition de pays étrangers vers la République tchèque ont été enregistrés. Le Ministère de la justice ne dispose pas de statistiques sur les cas d'extradition pour la période antérieure.

41. La teneur et la nature des assurances diplomatiques reçues et fournies varient selon les cas.

Assurances reçues

42. Lors de l'évaluation des assurances fournies par un État étranger, on détermine en premier lieu si la situation générale des droits de l'homme dans l'État de destination n'exclut pas la réception d'assurances. Aux fins de l'évaluation de la qualité des assurances fournies et de la détermination de leur fiabilité compte tenu des pratiques de l'État de destination, les critères ci-après, entre autres, sont pris en considération à la lumière de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient notamment de déterminer :

- si les assurances sont spécifiques ou générales et vagues ;
- qui a fourni les assurances et si cette personne peut engager la responsabilité de l'État d'accueil à cet égard ;
- si les assurances concernent un traitement qui est conforme à la loi ou illégal dans l'État d'accueil ;
- si les assurances ont été fournies par une Partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la durée et l'intensité des relations bilatérales entre l'État envisageant le renvoi et l'État de destination, et de tenir compte des informations disponibles sur le respect d'assurances analogues fournies par l'État d'accueil ;
- si le respect des assurances peut être objectivement vérifié par la voie diplomatique ou par d'autres mécanismes de surveillance, notamment grâce au libre accès des avocats du requérant ;

- s'il existe un système efficace de protection contre les mauvais traitements dans l'État de destination, si celui-ci est disposé à coopérer avec les mécanismes internationaux de surveillance, et s'il est prêt à enquêter sur les allégations de torture et à punir les responsables ;
- si la personne concernée a déjà été maltraitée auparavant dans l'État d'accueil ;
- si la fiabilité des assurances a été examinée par les tribunaux nationaux de l'État envisageant le renvoi.

43. Les assurances diplomatiques standard minimales requises de la part d'un État étranger sont les suivantes :

- la personne réclamée ne doit pas être soumise à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ;
- le droit à un procès équitable doit être garanti à la personne réclamée ;
- aucune poursuite pénale ne doit être engagée à l'encontre de la personne réclamée ; celle-ci ne doit pas être condamnée ni privée de liberté en raison de l'exécution d'une peine ou d'une mesure préventive pour une infraction commise avant son extradition autre que celle pour laquelle elle a été extradée par la République tchèque, et sa liberté individuelle ne doit être restreinte pour aucune autre raison ;
- la personne réclamée ne peut être extradée vers un État tiers ;
- l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ne peut donner lieu à la condamnation à mort ni à l'exécution de la personne réclamée ;
- la personne réclamée ne sera pas soumise dans l'État requérant à des persécutions en raison de son origine, de sa race, de sa religion, de son sexe, de son appartenance à un groupe ethnique ou autre, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou pour d'autres raisons analogues, et son statut dans le cadre d'une procédure pénale ne doit pas se détériorer pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de protection impliquant une privation de liberté ;
- en cas d'extradition, les autorités compétentes de l'État requérant informent sans délai le Ministère de la justice de toute plainte déposée par ou pour le compte de la personne réclamée au sujet de mauvais traitements ou de violences physiques de la part de policiers ou de membres de l'administration pénitentiaire, ainsi que sur la manière dont une cette plainte a été traitée ;
- le personnel consulaire de l'ambassade de la République tchèque ou toute autre mission diplomatique dans le pays concerné doit être autorisé à rendre visite à la personne réclamée en prison, à lui parler sans la présence de tiers et se voir garantir le droit à l'information concernant l'état d'avancement de la procédure pénale ou de l'exécution de la peine infligée à la personne réclamée, y compris la mise à disposition d'une copie du jugement définitif de condamnation.

44. Le processus de surveillance du respect des assurances fournies est alors mis en place dans le cadre de la mission diplomatique pertinente dans l'État requérant. En outre, après l'extradition, le Ministère de la justice soumet à intervalles réguliers à l'État requérant des demandes d'information sur le respect des assurances diplomatiques fournies. Sur la base des informations reçues en retour, il évalue ensuite la nécessité d'adopter des mesures complémentaires.

Assurances fournies

45. Les assurances diplomatiques standard minimales fournies à un État étranger sont pour l'essentiel analogues à celles requises de l'État étranger en cas d'extradition par la République tchèque. Toutefois, dans ce contexte, il convient de noter que, conformément à l'article 82 de la loi n° 104/2013 Rec. sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, selon lequel un État étranger subordonne l'extradition à l'obtention d'assurances concernant les procédures pénales, le Ministère de la justice ne peut fournir de telles garanties qu'avec l'autorisation préalable du tribunal. La teneur spécifique des assurances diplomatiques varie selon les cas.

Demandeurs d'asile et étrangers dans les centres de rétention pour étrangers

46. La réglementation relative à la rétention des demandeurs d'asile ou, le cas échéant, des demandeurs de protection internationale a été modifiée, en particulier en ce qui concerne l'obligation de transposer les dispositions de la législation de l'Union européenne dans la législation nationale. Au niveau de l'UE, la nouvelle directive en matière d'accueil approuvée en 2013 régit la détention des demandeurs de protection internationale. Les dispositions énoncées dans cette directive ont été transposées dans le droit national par la loi n° 314/2015 Rec. qui est entrée en vigueur le 18 décembre 2015. Cette loi a également introduit des mesures de substitution à la rétention ; il s'agit des mesures dites « spéciales ».

47. Deux mesures spéciales peuvent être imposées aux demandeurs d'asile : ils peuvent être obligés de loger dans le centre d'hébergement du Ministère de l'intérieur ou de se présenter en personne au ministère à un moment indiqué par celui-ci. Sous réserve que d'autres conditions juridiques soient remplies, des mesures spéciales peuvent être imposées aux groupes vulnérables, à l'exception des mineurs non accompagnés. La loi sur l'asile exclut la rétention des demandeurs d'asile appartenant à des groupes vulnérables. Il s'agit en particulier des mineurs non accompagnés, des parents ou des familles avec des enfants mineurs, des parents ou des familles avec des enfants adultes handicapés, des personnes de plus de 65 ans, des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave, des femmes enceintes, des victimes de la traite ou des personnes qui ont été torturées, violées ou soumises à d'autres formes graves de violence.

48. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont notamment utilisés pour effectuer les premières démarches liées à la procédure d'octroi de la protection internationale. L'article 46 de la loi sur l'asile dispose que les demandeurs d'asile ne peuvent pas quitter le centre jusqu'à ce que certaines formalités prévues par la loi aient été remplies (identification, examen médical, délivrance d'un certificat relatif à la demande de protection internationale, etc.). Le ministère est tenu d'accomplir ces tâches sans retard excessif et les demandeurs de protection internationale ne passent en général que quelques jours dans le centre d'accueil. Pendant ce temps, ils peuvent se déplacer librement dans tout le périmètre du centre, mais ils ne sont pas autorisés à quitter le centre d'accueil, sauf pour des procédures administratives ou judiciaires ou des traitements médicaux à l'extérieur.

49. Selon l'article 46, alinéa a, de la loi sur l'asile, il est possible de placer les demandeurs de protection internationale dans un centre d'accueil ou dans un centre de rétention pour étrangers afin de déterminer ou de vérifier leur identité ou pour prévenir toute menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Dans ce cas, les requérants sont retenus dans l'établissement pendant une période maximale de 120 jours fixée par le Ministère de l'intérieur. Même en cas de rétention, les demandeurs d'asile peuvent circuler librement dans tout le périmètre du centre. Pour les demandeurs de protection internationale placés dans un centre de rétention pour étrangers, la période maximale de rétention est de 120 jours. Toutefois, ils sont privés de liberté, ne peuvent pas se déplacer à l'intérieur des locaux du centre de rétention et sont traités comme des étrangers en attente d'expulsion.

50. Les étrangers retenus dans la République tchèque aux fins de transfert vers un autre État membre de l'Union européenne chargé de traiter leur demande d'asile constituent une catégorie particulière. Au regard de la législation nationale, ces étrangers ne sont pas considérés comme des demandeurs de protection internationale et sont privés de liberté au même titre que les étrangers en attente d'expulsion.

51. La loi n° 326/1999 Rec. relative au séjour des étrangers en République tchèque, telle que modifiée (ci-après dénommée la « loi sur les étrangers »), dispose que seules les personnes âgées de plus de 15 ans peuvent être retenues sous réserve que d'autres conditions établies par la loi soient remplies. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que s'il existe un risque raisonnable pour la sécurité de l'État ou un risque d'atteinte grave à l'intérêt public, et uniquement si une telle mesure est dans l'intérêt du mineur non accompagné, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. En ce qui concerne la rétention des familles avec enfants mineurs, les enfants sont hébergés dans des centres de rétention pour étrangers avec leurs parents. Dans ce cas, le Gouvernement estime qu'il est dans l'intérêt des enfants de ne pas être séparés de leurs représentants légaux, même s'ils sont placés dans un centre de rétention pour étrangers et

soumis aux conditions spéciales décrites ci-après. Sur la base de ce qui précède, on peut conclure que la rétention des enfants est considérée comme une mesure de dernier ressort.

52. La réglementation juridique concernant les centres de rétention pour étrangers figure au chapitre XII de la loi sur les étrangers. Elle régit les droits et obligations des personnes retenues ainsi que de l'exploitant du centre, c'est-à-dire l'administration des structures d'accueil pour réfugiés du Ministère de l'intérieur. Les dispositions de l'article 134 énoncent les conditions de base relatives à la rétention, telles que le droit des détenus à un lit, à une alimentation adéquate et à des articles de toilette essentiels. Elles établissent en outre le droit de recevoir et d'envoyer des communications écrites, de recevoir des visites au sein de l'établissement et, sous réserve de disponibilité, d'avoir accès à des médias imprimés et des livres.

53. Les conditions particulières sont régies par le règlement interne de l'établissement qui prévoit, entre autres, les règles régissant la prestation de services médicaux, la prise en charge psychologique et sociale, ainsi que les horaires de distribution de la nourriture, et tout est mis en œuvre pour respecter les traditions culturelles et religieuses des étrangers. Le règlement interne établit aussi les règles relatives aux activités culturelles et sportives. L'exploitant de l'établissement est tenu de permettre aux mineurs qui sont soumis à l'obligation scolaire de poursuivre leur scolarité. Le règlement interne régit en outre le système de visites, les horaires pour les achats des étrangers en rétention, ainsi que d'autres questions techniques.

54. L'établissement, qui est conçu pour les familles avec enfants, comprend un centre pour enfants, dont le mobilier et l'équipement correspondent à ceux d'une école maternelle, et une infirmière est présente en permanence. En outre, des terrains de jeux, une salle de sport et des salles de jeux sont mis à disposition. Enfin, il existe un terrain de jeux de plein air synthétique et une salle de sport pour les enfants plus âgés et les adultes.

55. Dans les centres, les soins de santé sont dispensés 24 heures sur 24 par du personnel paramédical (infirmières). Un médecin généraliste pour adultes donne des consultations pendant les horaires habituels de travail. Si des soins médicaux spécialisés sont nécessaires, ils sont fournis par des établissements médicaux externes sur une base contractuelle.

56. Les chambres des étrangers en rétention sont équipés de lits, d'une table, d'armoires pour les objets personnels et de chaises. Chacun des bâtiments d'hébergement comprend des salles de jeux pour les enfants ainsi que des installations de base sous la forme d'une salle commune pour les parents et d'une kitchenette. Les étrangers reçoivent régulièrement des produits de toilette et d'entretien – couches pour bébés, articles de pharmacie pour enfants, brosses à dents et lessive – en fonction de leur sexe et de leur âge.

57. Le Gouvernement est conscient que la forte augmentation du nombre d'étrangers retenus durant la seconde moitié de 2015 a entraîné des insuffisances au niveau des conditions de fonctionnement des centres de rétention pour étrangers pendant un certain temps. Les conditions matérielles, l'organisation et la dotation en personnel n'étaient pas entièrement satisfaisantes pendant plusieurs semaines durant l'automne de 2015. Pour faire face à cette augmentation, les effectifs ont été considérablement renforcés, le centre de Bělá-Jezová a été adapté aux besoins spécifiques des familles avec enfants, auxquelles il est désormais entièrement consacré, et deux nouveaux centres de rétention pour étrangers ont été ouverts à Drahonice et Vyšní Lhoty. Actuellement, les membres du personnel des centres qui ont été recrutés pour faire face à l'accroissement du nombre d'étrangers arrivant en République tchèque sont déployés en fonction des besoins des différents établissements et sont prêts à travailler en tout lieu, selon les circonstances, en cas d'afflux encore plus important.

58. Des données statistiques sont présentées dans les annexes 10 à 17 du présent rapport. Les données pertinentes indiquent qu'au cours de la période à l'examen, 4 643 personnes ont déposé une demande de protection internationale dans la République tchèque. Au cours cette période, l'asile a été accordé à 605 personnes et une protection supplémentaire à 1 491 personnes. Les motifs d'octroi de l'asile ou d'une protection supplémentaire ne sont pas consignés. L'ampleur des cas de torture ou des risques de torture dans ce contexte n'est donc pas connue.

59. La loi régit les recours juridiques en rapport avec la procédure d'octroi de la protection internationale et les décisions d'expulsion administrative. L'octroi de la protection internationale fait l'objet d'une procédure administrative spéciale qui est menée en premier lieu par le Ministère de l'intérieur. Des recours peuvent être formés contre ces décisions devant le tribunal régional, et ils peuvent être dotés d'un effet suspensif de plein droit selon la nature de la décision contestée. Dans le cas contraire, il est possible de le demander dans le cadre du recours.

60. Les procédures et décisions en matière d'expulsion administrative relèvent de la loi sur les étrangers ainsi que du Code de procédure administrative. Le recours est jugé par une autorité supérieure (la Direction du service de la police de l'immigration pour les décisions de la Division de la police de l'immigration, et le Ministère de l'intérieur pour les décisions de la Direction du Service de la police de l'immigration). Les décisions de l'autorité administrative supérieure peuvent être contestées devant les tribunaux, et les appels ont un effet suspensif de plein droit en ce qui concerne l'exécution de la décision d'expulsion administrative, sauf en cas de menace pour la sécurité de l'État.

Apatrides

61. La législation de la République tchèque ne comprend pas de définition de l'apatridie. Les apatrides sont toutefois couverts par le champ d'application de la loi n° 325/1999 sur l'asile (ci-après dénommée la « loi sur l'asile ») et de la loi sur les étrangers. Autrement dit, toutes les dispositions de ces lois peuvent être appliquées à une personne apatride. En outre, l'amendement à la loi sur l'asile n° 314/2015 définit explicitement les attributions du Ministère de l'intérieur lors de la prise de décisions sur les demandes présentées au titre de la Convention relative au statut des apatrides.

62. Aucune base de données spéciale sur les apatrides n'a été mise en place sur le territoire de la République tchèque, mais les apatrides sont inclus dans les bases de données sur l'immigration exploitées au titre de la loi sur l'asile et de la loi sur les étrangers.

63. Le 1^{er} janvier 2014, la loi n° 186/2013 Rec. sur la citoyenneté de la République tchèque est entrée en vigueur. Les dispositions prévues pour régler la question de l'apatridie sont fondées sur les principes établis par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, à laquelle la République tchèque est devenue partie en 2001. La loi prévoit que les enfants nés sur le territoire de la République tchèque et qui autrement deviendraient apatrides peuvent acquérir la citoyenneté de la République tchèque par la naissance si les deux parents de l'enfant sont apatrides et que, à la date de la naissance de l'enfant, au moins l'un d'eux possède un permis de séjour sur le territoire de la République tchèque depuis plus de 90 jours.

Articles 5 et 7

Demandes d'extradition

64. Le Gouvernement n'enregistre aucune demande d'extradition d'un autre État pour des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture.

Article 10

Formation visant à détecter les signes de mauvais traitements

65. Aux fins de l'évaluation des cas de torture et autres traitements inhumains et cruels, la police coopère avec des psychologues de la police, des organisations non gouvernementales et des organisations à but non lucratif, comme le White Circle of Safety (Cercle blanc de la sécurité), qui forme la police à l'utilisation d'un questionnaire pour l'évaluation du risque de violence conjugale et de violence familiale. Ce questionnaire, conçu en particulier pour les victimes de violence familiale, peut aussi être utilisé en partie pour l'évaluation de traitements cruels en cas de dommages psychologiques.

66. En outre, le Ministère du travail et des affaires sociales approuve des programmes éducatifs pour la formation de professionnels des services sociaux en matière de prévention des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit de programmes éducatifs axés sur des groupes cibles parmi les utilisateurs des services sociaux, à savoir les personnes âgées, les enfants, les femmes et les personnes mentalement ou physiquement handicapées. Au cours de la période 2007-2016, le Ministère du travail et des affaires sociales a approuvé des programmes de formation continue spécifiques pour les travailleurs sociaux, les responsables des services sociaux et les individus qui fournissent une assistance aux bénéficiaires d'allocations pour soins. Ces programmes comprennent notamment 103 cours axés sur la prévention de la violence (violence familiale et intervention d'urgence), 38 programmes d'enseignement portant sur l'assistance aux victimes de crimes violents, 46 programmes axés sur la prévention de la torture et des mauvais traitements, 39 programmes axés sur la maltraitance des enfants et le manque de soins, 9 programmes éducatifs axés sur la discrimination fondée sur l'âge et 124 programmes sur la manière de gérer l'agression et autres comportements à problèmes.

67. Le Ministère de la justice, par le biais de l'École de la magistrature, dispense un large éventail de cours de formation destinés, notamment, aux juges, aux procureurs et aux employés de l'administration pénitentiaire de la République tchèque. Récemment, des séminaires ont été organisés sur les thèmes suivants, entre autres : droits des victimes, violence familiale et droits des victimes dans les procédures pénales, activité criminelle dans les prisons, interrogatoires, aspects particuliers de l'incarcération. Tous les cours de formation mentionnés précédemment ont été en partie consacrés à la question des mauvais traitements et des besoins spécifiques des victimes.

68. Le Ministère de la santé est conscient que les médecins chargés de dispenser des soins aux personnes détenues peuvent grandement contribuer à la prévention et à la détection des mauvais traitements. Par conséquent, la loi n° 372/2011 sur les services de soins de santé et les conditions de leur prestation (ci-après dénommée la « loi sur les services de soins de santé ») sera modifiée cette année, de sorte que les médecins seront tenus de signaler les cas présumés de mauvais traitements aux autorités de supervision compétentes. Actuellement, les médecins sont empêchés de signaler ces cas en raison de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 52 de la loi sur les services de soins de santé. Cet amendement s'accompagnera de la publication d'une méthodologie relative à la détection, à l'enregistrement et au signalement des cas de mauvais traitements.

Crimes motivés par la haine raciale et mesures de lutte contre la discrimination envers les minorités

69. Des séminaires organisés à l'intention des membres de la police dans le cadre de la lutte contre la discrimination et la violence motivée par la haine mettent l'accent sur la prévention des agressions racistes et la détection des crimes motivés par la haine raciale. Ces séminaires sont prévus dans les régions où il existe un risque accru d'attaques racistes. En outre, un film pédagogique traitant de deux cas précis de violence motivée par la haine a été produit pour la police.

70. Le Ministère de la justice organise à l'intention des représentants du pouvoir judiciaire des cours de formation sur les crimes motivés par la haine. Au cours de la période à l'examen, des séminaires ont été organisés sur les thèmes suivants : extrémisme raciste, extrémisme dans le contexte européen, extrémisme raciste et de droite, extrémisme à caractère religieux, crimes motivés par la haine. Le premier de ces séminaires a été organisé en coopération avec l'Agence pour l'inclusion sociale, qui mène la campagne de lutte contre la discrimination et la violence motivée par la haine.

71. Tout citoyen de la République tchèque qui manifeste de l'intérêt pour un emploi au sein de la police et remplit les conditions fixées par la loi n° 361/2003 Rec. sur le service des membres des forces de sécurité peut devenir membre de la police. Étant donné que la République tchèque ne tient pas de registre des membres des minorités ethniques ou nationales, elle ne peut pas confirmer si les corps de police comprennent des membres de minorités. La tenue d'un tel registre est contraire à la loi. En général, si un membre d'une minorité quelconque, pas seulement les Roms, répond à toutes les exigences légales, rien ne l'empêche de travailler au sein de la police.

72. Les membres des communautés roms participent aux activités de la police principalement dans le cadre du Programme de prévention de la criminalité et de l'extrémisme « Aube » qui prévoit la création et le subventionnement d'un poste d'assistant pour la prévention de la criminalité au sein de la police municipale et de postes d'agents de liaison pour les minorités au sein de la police. Ces postes ont été créés en 2005. En 2015, on comptait 175 assistants pour la prévention de la criminalité répartis dans 58 villes de la République tchèque. Les assistants sont choisis parmi la population de localités socialement exclues (il s'agit souvent de représentants de la communauté rom). Après leur formation, ils contribuent à améliorer la sécurité et à assurer le maintien de l'ordre public. En outre, 40 policiers spécialisés dans le travail avec les minorités ont été placés dans les quatre régions pilotes.

73. La traduction en langue rom de la loi contre la discrimination est en cours.

Article 11

Système pénitentiaire

74. La mise en place de peines de substitution est illustrée dans le tableau figurant à l'annexe 4. L'étude révèle un net changement en 2013 et 2014 par rapport à la pratique consistant à imposer des peines privatives de liberté.

75. Au cours des dernières années, des mesures importantes ont été prises dans le cadre de la politique pénale sur la base du principe selon lequel l'emprisonnement doit être considéré comme une mesure de dernier recours. Le Code pénal en vigueur depuis 2010 a continué de réduire les possibilités d'imposer des peines d'emprisonnement ferme et a facilité l'utilisation de peines de substitution pour les infractions mineures. Ainsi, deux nouvelles peines de substitution ont été prévues : l'assignation à résidence et l'interdiction de fréquenter des manifestations sportives et culturelles et de participer à d'autres activités sociales. Malheureusement, dans la pratique, l'utilisation plus fréquente des peines de substitution ne s'est pas encore concrétisée en raison du fait que les moyens de contrôle électronique pour les personnes assignées à résidence n'ont pas encore pu être fournis, et que des peines d'intérêt général ne peuvent pas être infligées dans les cas où elles se sont révélées inefficaces dans un passé récent. La politique pénale en République tchèque vise clairement à garantir une plus large utilisation des peines de substitution, et grâce à la mise en place prévue de la surveillance électronique des personnes assignées à résidence, cet objectif devrait être atteint dans l'avenir.

76. Les règles sur l'utilisation du gaz au poivre par les membres de l'administration pénitentiaire feront l'objet d'une révision avant le 31 décembre 2016, et des modifications législatives ainsi que des mesures réglementaires seront proposées dans ce contexte.

77. Des études sur les causes de suicide en détention sont menées régulièrement⁴. L'analyse du comportement suicidaire pour 2015 a porté sur les statistiques de base, mais aussi sur tous les éléments de la personnalité et toutes les situations qui pourraient interagir dans ce type de comportement. Afin de réduire le risque de suicide en détention et de violence entre détenus, des mesures ont été prises en vue d'une utilisation plus efficace des ressources existantes, telles que la mise en œuvre de méthodes de prévision des comportements suicidaires ou violents, le renforcement des contrôles ou l'amélioration des mécanismes de surveillance. En janvier 2016, le Gouvernement a approuvé le concept de système pénitentiaire pour la période allant jusqu'en 2025. Ce concept prévoit des mesures conduisant à la restructuration des effectifs ou à la nécessaire augmentation du nombre des employés et des membres de l'administration pénitentiaire qui travaillent directement avec les détenus. La vidéosurveillance des cellules est progressivement adoptée dans les prisons, mais son utilisation n'est pas généralisée.

78. L'administration de soins aux personnes emprisonnées s'effectue généralement sans la présence d'un membre de l'administration pénitentiaire de la République tchèque. La surveillance est assurée par un système de caméras dans presque toutes les prisons. Le

⁴ Les accusés comptent pour la moitié des suicides parmi la population carcérale.

système de vidéosurveillance ne permet pas les enregistrements audio et un fonctionnaire surveille la situation dans la salle de consultation sur un écran de contrôle dans une autre pièce. Dans les prisons où aucun système de vidéosurveillance n'a encore été installé, les portes d'entrée des salles de consultation dans les services médicaux sont munies d'un judas. Seul le personnel médical est présent dans la salle de consultation. Un policier peut également être présent mais uniquement en cas de danger imminent et à la demande d'un médecin. Grâce à ces mesures, un officier de police du même sexe chargé d'escorter le prisonnier peut, depuis le couloir ou la salle prévue à cet effet, surveiller le comportement du prisonnier pendant son séjour en salle de consultation, sans pouvoir écouter la conversation entre le prisonnier et le personnel médical. Cela permet d'assurer toute la discrétion voulue et de garantir le respect de la vie privée des patients. Par ailleurs, le fonctionnaire accompagnant le détenu peut ainsi intervenir rapidement en cas d'atteinte à l'ordre et à la sécurité.

79. Une barrière mobile transparente sous la forme d'une grille rétractable n'est utilisée que s'il existe un risque pour la sécurité et s'il en est ainsi décidé par le médecin. Pour des raisons de sécurité préventive, l'examen médical est effectué de cette manière après l'évaluation des risques présentés par les patients psychiatriques et les personnes placées en rétention de sûreté. Dans certains cas, le patient est examiné en présence d'un membre de l'administration pénitentiaire. S'il est nécessaire pendant l'examen psychiatrique d'établir des contacts étroits avec le patient, il convient d'éviter dans toute la mesure possible la présence d'autres personnes, y compris l'officier de police, qui se trouve à portée de voix. Cela peut se faire avec l'aide d'une barrière mobile transparente. D'autres examens psychiatriques sont effectués en ambulatoire dans des salles de consultation classiques.

80. La prestation des services de santé aux détenus relève toujours de la compétence de l'administration pénitentiaire de la République tchèque. Selon le concept approuvé pour le système pénitentiaire jusqu'en 2025, une analyse des variantes possibles, avec leurs avantages et leurs inconvénients, ainsi que des coûts et bénéfices à prévoir est envisagée. L'analyse portera essentiellement sur les variantes suivantes : maintien du système actuel (avec des modifications partielles dans les secteurs où les problèmes les plus importants ont été constatés – effectifs, instrumentation et équipements techniques, etc.), création d'un service médical en tant qu'unité administrative distincte, création d'une organisation financée par l'État, création de services médicaux civils sur une base contractuelle ou réorientation complète du programme de santé sous la responsabilité du Ministère de la santé.

Mise au secret

81. La détention au secret est inconnue dans l'ordre juridique tchèque. L'article 8 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux dispose qu'un accusé ou un suspect dans une affaire de crime ne peut être détenu que dans les cas et selon les conditions prévues par la loi.

82. L'ordre juridique tchèque distingue la détention au titre de la loi sur la police de la détention en vertu du Code de procédure pénale. Dans les deux cas, une restriction de la liberté individuelle est prescrite. Les motifs de détention sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 26 et au paragraphe 1 de l'article 27 de la loi sur la police. Selon le paragraphe 1 de l'article 26, sont visées les personnes qui présentent, de par leurs actes, un danger immédiat pour leur vie, la vie ou la santé d'autrui ou des biens, qui devraient, par exemple, être conduites au poste de police, qui se sont échappées de prison, d'un centre de rétention de sûreté, d'un établissement de soins, ou d'un dispositif mis en place au titre de mesures conservatoires ou de mesures de protection, qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction administrative, ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles persisteront dans leur comportement délictueux ou empêcheront que toute la lumière soit faite sur la situation. En outre, selon le paragraphe 1 de l'article 27, tout étranger peut être placé en détention s'il a commis des actes pour lesquels l'autorisation de séjour sur le territoire de la République tchèque peut être annulée ou pour lesquels la procédure d'expulsion administrative peut être engagée, s'il doit être expulsé ou s'il existe des raisons de penser qu'il est entré illégalement sur le territoire de la République tchèque ou qu'il y séjourne illégalement. En vertu du paragraphe 2 de l'article 26, la police est tenue de libérer la

personne détenue sans délai après que les raisons ayant conduit à sa détention ont cessé d'exister. En vertu du paragraphe 1 de l'article 26 et du paragraphe 1 de l'article 27, la détention peut durer au maximum 24 heures, et, en vertu du paragraphe 2 de l'article 27, au maximum 48 heures à compter du début de la restriction de la liberté individuelle, si, pendant les 24 heures supplémentaires, la décision sur l'annulation de l'autorisation de séjour ou l'expulsion administrative peut être rendue. La police doit établir un compte rendu officiel de la détention.

83. Comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, immédiatement après le début de la détention, la police est tenue d'en informer la personne désignée par le détenu ainsi que les autres personnes mentionnées dans la loi.

84. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 76 du Code de procédure pénale, une autorité de police peut détenir une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction alors qu'elle n'a pas encore été inculpée s'il existe des raisons de la placer en garde à vue et si les conditions fixées par la loi sont respectées. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 76 du Code de procédure pénale, quiconque peut détenir une personne prise en flagrant délit ou immédiatement après si cela s'avère nécessaire pour établir son identité, l'empêcher de fuir ou recueillir des preuves. La personne détenue doit être informée immédiatement des motifs de sa détention, interrogée et libérée ou déférée devant un tribunal dans les 48 heures. Le juge doit interroger le détenu dans les 24 heures suivant sa mise en détention, puis ordonner sa mise en détention provisoire ou sa libération.

85. Le droit de la personne arrêtée de choisir un avocat, de s'entretenir avec lui en l'absence de tiers et de le consulter y compris pendant sa détention est garanti par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 76 du Code de procédure pénale.

Sanctions disciplinaires durant la détention provisoire et l'emprisonnement

86. Les procédures relatives aux infractions disciplinaires commises durant la détention provisoire sont régies par l'article 23 de la loi n° 293/1993 Rec. sur l'exécution de la détention provisoire (ci-après dénommée la « loi sur la détention provisoire »). Toute décision en matière de sanctions disciplinaires doit être notifiée à l'accusé. L'accusé peut engager un recours contre une telle décision dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou de la date à laquelle elle a été rendue. Il appartient au Directeur de la prison de se prononcer sur ce recours, alors que les recours contre une décision du Directeur de la prison relèvent de la compétence du Directeur général de l'administration pénitentiaire de la République tchèque. Les décisions en matière de confiscation et de placement à l'isolement font l'objet d'un examen par le tribunal.

87. Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 169/1999 Rec. sur l'exécution de la peine d'emprisonnement et les amendements à certaines lois connexes (ci-après dénommée la « loi sur l'emprisonnement ») énoncent le droit des personnes condamnées de former un recours contre la décision d'imposer des sanctions disciplinaires. Elles établissent également le droit des personnes condamnées de demander un contrôle juridictionnel de la décision rendue dans le cadre de la procédure visant à imposer les sanctions disciplinaires indiquées. La possibilité d'un contrôle juridictionnel concerne uniquement la décision relative à l'imposition de sanctions disciplinaires sous la forme de mesures de confiscation, d'un placement en quartier fermé jusqu'à 28 jours (sauf pendant la durée du programme de traitement), d'un placement en quartier fermé tous les jours jusqu'à 20 jours et d'un placement à l'isolement pendant une période pouvant aller jusqu'à 20 jours, ainsi que la décision sur la confiscation. Dans d'autres cas, les condamnés purgeant leur peine d'emprisonnement peuvent se défendre contre les sanctions disciplinaires en formant des recours. La prise de décisions sur les recours est régie de la même manière que pour les accusés en détention provisoire.

88. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 de la loi sur la détention provisoire, les accusés ne peuvent pas recevoir de visites durant leur placement à l'isolement, sauf de la part de l'avocat de la défense et de l'avocat qui les représente dans une autre affaire. Toutefois, le placement à l'isolement ne peut pas excéder 10 jours.

89. Pendant l'application de la sanction disciplinaire consistant à être placés dans un quartier fermé de la prison 24 heures sur 24, les prisonniers sont autorisés à recevoir des visites, et pendant l'application de la sanction disciplinaire consistant à être placés à l'isolement durant leur détention provisoire, les détenus sont autorisés à recevoir et envoyer de la correspondance.

Conditions carcérales

90. Au cours des trois dernières années, les conditions des personnes en détention provisoire ont été systématiquement améliorées. Au sein du service pénitentiaire, de nouveaux meubles sont fabriqués pour les prévenus : lits, placards pour le rangement des objets personnels, chaises et tables. Le mobilier existant sera progressivement rénové dans l'ensemble des quartiers de détention provisoire. Dans le même temps, les quartiers de détention provisoire sont remis en état (réparation des systèmes de distribution d'énergie, peintures, etc.).

91. Les conditions carcérales s'améliorent grâce aux réparations planifiées ou urgentes effectuées. Actuellement, la construction d'au moins deux nouveaux quartiers est en préparation. Ils permettront de satisfaire aux exigences les plus récentes du système pénitentiaire. Le Document de réflexion pour le système pénitentiaire jusqu'en 2025 qui a été approuvé prévoit des changements fondamentaux dans le système pénitentiaire tchèque consistant en la mise en œuvre de mesures visant à réduire la récidive criminelle et à faciliter la réintégration effective des détenus libérés dans la société. Ce Document prévoit aussi de permettre l'hébergement des condamnés dans des cellules et des dortoirs plus petits prévus pour moins de personnes, qui seront toutefois conformes aux normes internationales.

92. Toutes les normes législatives concernant les conditions d'hygiène en prison sont respectées. Les soins médicaux et psychiatriques nécessaires sont assurés par des médecins employés par l'administration pénitentiaire de la République tchèque ou des spécialistes extérieurs. Si nécessaire, les détenus peuvent aussi utiliser les installations médicales civiles à l'extérieur des prisons pour des examens spécialisés.

93. L'amendement du décret n° 345/1999 sur l'exécution de la peine d'emprisonnement, en vigueur depuis le 22 janvier 2015, permet aux personnes condamnées de prendre un bain au moins deux fois par semaine.

94. Les personnes condamnées reçoivent des repas réguliers répondant aux normes de santé. L'état de santé des détenus, ainsi que leur âge et la difficulté du travail qu'ils effectuent sont pris en compte. Les exigences des traditions culturelles et religieuses des personnes condamnées sont également prises en compte dans la mesure permise par les règles de fonctionnement de la prison. Un service d'aumônerie est actuellement assuré dans toutes les prisons.

95. La libération conditionnelle des personnes purgeant leur peine d'emprisonnement est largement utilisée, comme en témoigne la libération conditionnelle de 22 289 condamnés durant la période 2009-2014. La libération conditionnelle des détenus est décidée par les tribunaux sur proposition du directeur de la prison ou du Procureur de la République, ou à la demande de la personne condamnée, voire en l'absence de toute demande ou proposition.

96. L'obligation des condamnés de payer pour leur incarcération existe toujours, mais il convient de souligner que le montant maximal est de 1 500 couronnes par mois, ce qui représente une fraction du coût réel. Il existe néanmoins des exceptions à cette règle. En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la loi sur l'emprisonnement, les détenus sont exonérés des frais d'emprisonnement pour la période durant laquelle ils n'ont pas été affectés à des travaux, sans faute de leur part, s'ils ne sont pas bénéficiaires d'une pension ou de prestations de retraite et s'ils n'ont pas reçu d'argent sur le compte séquestre depuis un mois. Les prisonniers de moins de dix-huit ans ou ayant reçu des soins hospitaliers sont également exonérés des frais d'emprisonnement. Les condamnés participant à des programmes d'enseignement intensif ou thérapeutiques ne sont pas assujettis au paiement de ces frais. Par cet ajustement du système, l'administration pénitentiaire vise à inciter les condamnés à améliorer leurs qualifications. Sur demande écrite des détenus, le directeur de la prison peut les dispenser en tout ou en partie de

l'obligation de payer les frais d'emprisonnement, si cela est justifié par une situation sociale difficile.

97. L'administration pénitentiaire prend des mesures de prévention dans le domaine de la violence entre détenus. Les prisons sont passées en revue pour déterminer si elles satisfont aux prescriptions du règlement du Directeur général en matière de prévention et de détection précoce de la violence parmi les accusés, les condamnés et les détenus. Selon ce règlement, les prisons sont tenues de prendre un certain nombre de mesures qui devraient non seulement mettre en lumière les problèmes de violence mais aussi les prévenir. La situation à cet égard est réévaluée régulièrement et, dans le cas de certains établissements pénitentiaires particuliers, des mesures adéquates sont prises. Toutes les conclusions présentées sont examinées objectivement et évaluées par les autorités compétentes de l'administration pénitentiaire. En cas de constatation d'une violation des dispositions du Code pénal, des mesures sont prises conformément au Code de procédure pénale et à la loi sur les victimes d'infractions pénales.

98. Dans la prison de Pardubice, plusieurs membres du personnel professionnel sont présents même après 19 heures et jusqu'à 20 h 15. Quant aux gardiens de prison, ils sont présents 24 heures sur 24.

99. Dans les cas où un étranger qui ne parle pas le tchèque doit être examiné par un médecin, il bénéficie des services d'un interprète. Actuellement, ce dernier est choisi de préférence parmi les condamnés, et les patients doivent toujours donner leur consentement. Si le patient n'est pas d'accord avec cette procédure ou si aucun condamné qui pourrait servir d'interprète n'est disponible, il est fait appel à un interprète professionnel. Toutes les prisons ont conclu un accord à cet égard avec le service d'interprétation. D'ici à la fin de 2016, seuls les services d'interprètes professionnels seront utilisés afin d'assurer la protection des données sensibles des patients et d'éviter tout risque d'erreur de diagnostic. Il ne sera fait appel aux services d'interprétation de condamnés qu'en cas d'urgence, lorsque les services d'un interprète professionnel ne peuvent pas être fournis assez rapidement. En outre, un règlement interne prévoira l'obligation pour le médecin traitant de consigner dans le dossier médical du patient le fait que, lors de la prestation des services de santé, la communication entre le médecin et le patient a été facilitée par un interprète.

100. L'administration pénitentiaire accorde une grande importance à la question de la prévention des mauvais traitements. La situation dans les prisons est passée en revue par les mécanismes de contrôle interne, les mécanismes nationaux de contrôle, qui sont sous la supervision du Bureau du Procureur général et du Ministère de la justice, ainsi que par les mécanismes internationaux de contrôle, tels que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, les prisons font l'objet de visites du Médiateur, qui a compétence pour effectuer des visites systématiques. Après sa visite, le Médiateur établit un rapport sur ses constatations qui peut inclure des recommandations ou des propositions de mesures correctives. D'une manière générale, les mécanismes de contrôle s'intéressent au respect des droits et obligations des détenus, à leurs conditions d'hébergement et à la manière dont ils sont traités. Des mesures sont prises immédiatement pour corriger les manquements constatés. En 2015, par exemple, les procureurs ont procédé à 272 inspections et l'administration pénitentiaire elle-même en a effectué 195. En outre, le Ministère de la justice a mené 32 inspections et le Médiateur a effectué 4 visites. Les constatations les plus fréquentes avaient trait aux points suivants : durée de l'hébergement des prisonniers dans le quartier des arrivants, dépassement de la capacité d'hébergement, séparation des installations sanitaires du reste de la cellule, inobservation des procédures réglementaires pendant les fouilles corporelles, absence de casiers censés être fournis, équipement insuffisant dans les cellules, lacunes dans la procédure de différenciation interne, possibilité pour les détenus de disposer de leurs propres ressources financières, et dépassement du nombre de détenus attribués à un même tuteur.

Conditions dans les cellules de garde à vue

101. Les conditions dans les cellules de garde à vue sont améliorées régulièrement en fonction des capacités financières de la police. La question de l'amélioration des conditions de détention est prise en compte dans les principes de construction des cellules, qui sont

présentés dans une annexe à la directive contraignante du 2 décembre 2009 sur les escortes, la protection des personnes et les cellules de garde à vue. Des inspections visant à déterminer l'état des cellules de garde à vue sont menées par les autorités compétentes qui examinent les résultats obtenus et signalent les manquements constatés. En ce qui concerne les cellules dites « de longue durée », toutes les recommandations d'experts sont prises en compte et des efforts sont déployés pour faire en sorte que les prévenus puissent rester à l'extérieur, lorsque cela est techniquement possible.

102. Selon les dispositions de l'article 25 de la loi sur la police, les policiers ont le droit de restreindre la liberté de mouvement de toute personne qui attaque physiquement un agent de police ou une autre personne, met en danger sa propre vie, endommage des biens ou tente de s'évader. Pour ce faire, les agents attachent généralement la personne à un objet approprié, notamment avec des menottes. Conformément aux recommandations antérieures du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les fixations murales dans les cellules de garde à vue ont été retirées. Des poignées intégrées aux cadres des banquettes dans les cellules permettent d'enchaîner les personnes dans des positions naturelles et confortables qui ne posent aucun risque pour leur santé et les autorisent à s'asseoir confortablement. À l'extérieur des cellules, ces poignées seront installées uniquement dans les locaux des services de police auxquels le public n'a généralement pas accès.

103. En janvier 2014, la règle sur le caractère exceptionnel de l'usage des menottes en tant que moyen de contention dans un environnement sûr, qui découle de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kummer c. la République tchèque*, a été énoncée dans la directive contraignante du Directeur général de la police du 2 décembre 2009 sur les escortes, la protection des personnes et les cellules de garde à vue, ainsi que dans les annexes y relatives. Si des personnes sont menottées à l'intérieur de cellules de garde à vue, les fonctionnaires de police le signalent dans les documents relatifs au séjour des personnes détenues dans des cellules de garde à vue.

104. L'utilisation de gaz lacrymogène par la police dans une pièce fermée n'est pas exclue par la législation tchèque. Toutefois, les conditions générales relatives à l'utilisation de moyens de coercition doivent être remplies conformément à la loi sur la police. Les policiers sont habilités à utiliser de tels moyens de coercition pour assurer leur propre sécurité, protéger une autre personne ou des biens, ou maintenir l'ordre public. Au préalable, les fonctionnaires de police sont tenus de demander à la personne contre laquelle ils interviennent de s'abstenir de tout comportement illégal, en l'avertissant que des moyens de coercition seront utilisés. Ils peuvent être dispensés de cette obligation de mise en garde en cas de risque pour la vie ou la santé des personnes et s'il est impératif de prendre des mesures urgentes. En 2010, le Ministère de l'intérieur a publié un avis contraignant qui définit les conditions dans lesquelles le gaz lacrymogène peut être utilisé contre des personnes qui opposent une résistance passive. Dans le cadre de leur formation de base, les policiers sont entraînés à faire à des situations où il est nécessaire d'utiliser des moyens de coercition. Dans tous les cas, les policiers ne peuvent utiliser que des moyens de coercition pour lesquels ils ont été correctement formés.

105. Les agents du Département de contrôle interne de la Direction de la police organisent, en coopération avec le personnel du Bureau du Médiateur, des stages de formation dans les différentes directions régionales de la police, au cours desquels les policiers reçoivent des informations générales sur les mauvais traitements et les procédures spécifiques dans ce domaine ainsi que des recommandations. Les participants transmettent ensuite ces informations à leurs subordonnés.

106. Des systèmes de vidéosurveillance et d'enregistrement audio sont progressivement installés dans les cellules de garde à vue. Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de trente jours dans un répertoire à accès restreint visant à prévenir leur suppression délibérée et sont ensuite écrasés automatiquement. Si nécessaire, lors du traitement de plaintes, par exemple, les enregistrements sont archivés et joints au dossier comme éléments de preuve. Une partie des activités des services d'inspection de la police consiste à vérifier la conformité du traitement des personnes dont la liberté individuelle est restreinte.

Conditions dans les centres de détention pour étrangers

107. Le Ministère de l'intérieur dispose de pouvoirs en matière de contrôle des centres de détention pour étrangers, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 148 de la loi sur les étrangers. Tout comme les établissements pénitentiaires et les cellules de garde à vue, ces centres font l'objet de visites du Médiateur. De plus, conformément à l'amendement n° 314/2015 à la loi sur les étrangers, les organisations internationales ou non gouvernementales œuvrant pour la protection des droits des personnes dont la liberté individuelle est soumise à des restrictions sont autorisées à vérifier si l'utilisation des centres de détention pour étrangers est conforme aux dispositions de la loi sur les étrangers, ce qui devrait contribuer à la prévention des mauvais traitements. L'exploitant est en droit de ne pas autoriser un tel contrôle s'il estime que cela risque de nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de l'établissement.

108. Les étrangers peuvent déposer des plaintes relatives aux conditions de détention auprès du Ministère de l'intérieur. La loi permet également de soumettre au même ministère une proposition de révision du traitement des plaintes. Des discussions sont actuellement en cours sur l'introduction d'un contrôle indépendant du respect de la législation dans les centres de détention pour étrangers par le Bureau du procureur compétent.

Soins psychiatriques

109. L'utilisation des lits-cages comme moyen de contention n'est pas autorisée par la législation de la République tchèque. D'une manière générale, l'utilisation des lits à filet dans la République tchèque a été abandonnée, mais il existe encore des cas dans lesquels leur emploi est jugé nécessaire. Les patients sont placés dans des lits à filet uniquement pour la période de temps considérée comme nécessaire en fonction de leur état de santé. Dans l'avenir, toutefois, on s'efforcera de trouver des moyens et des procédures permettant de remplacer définitivement les lits à filet.

110. En juillet 2015, le Ministère de la santé a lancé l'élaboration de nouvelles directives méthodologiques sur l'utilisation des moyens de contention dans les établissements médicaux de la République tchèque. À cet effet, il a été demandé aux directeurs d'hôpitaux psychiatriques de transmettre le règlement interne régissant l'utilisation des moyens de contention dans leur établissement médical. Sur la base des documents reçus, le Ministère de la santé a élaboré un projet de directives méthodologiques qui a fait l'objet de consultations ultérieures avec des professionnels de la médecine. Les observations formulées par les professionnels de la médecine et le Médiateur seront incorporées à la version finale des directives méthodologiques qui sera établie après l'approbation de l'amendement à la loi sur les services de soins de santé.

111. Des règles strictes et uniformes sur l'utilisation de moyens de contention sont établies par la loi sur les services de soins de santé, dont la modification en ce qui concerne l'utilisation de moyens de contention est actuellement examinée par la Chambre des députés du Parlement tchèque. Le nouveau texte prévoit que des moyens de contention peuvent être utilisés après qu'une procédure plus légère a échoué, sauf s'il est évident qu'une procédure plus légère ne permettrait pas d'éviter un danger immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité du patient ou d'autres personnes, auquel cas le moyen de contention le moins contraignant adapté à l'usage auquel il est destiné doit être choisi.

112. Outre l'obligation existante du prestataire de services de santé d'enregistrer chaque utilisation de moyens de contrainte dans le dossier médical du patient, de nouvelles dispositions prévoiront l'obligation d'enregistrer les raisons pour lesquelles ces moyens ont été utilisés. Par ailleurs, le prestataire de services de santé devra tenir un registre central sur l'utilisation de moyens de contrainte qui comprendra des informations succinctes sur chaque cas d'utilisation de tels moyens survenu pendant l'année civile écoulée. Les données d'identification des patients pour lesquels des moyens de contrainte ont été utilisés ne figureront pas dans le registre central. La méthode employée pour vérifier l'utilisation de moyens de contrainte sera spécifiée dans les directives méthodologiques en cours d'élaboration.

113. Le dépôt de plaintes concernant la prestation de services de santé ou des activités liées aux services de santé est régi par la loi sur les services de soins de santé. Les plaintes sont déposées auprès du prestataire contre lequel elles sont dirigées. Le dépôt de la plainte ne peut se faire au détriment du plaignant ni du patient auquel la plainte se rapporte. Si la personne ayant porté plainte auprès du prestataire de services de santé n'est pas d'accord avec la manière dont la plainte est traitée, elle peut déposer plainte auprès de l'autorité administrative compétente. En cas d'acte contraire à l'éthique, il est également possible de prendre contact avec l'Ordre des médecins tchèque. Une autre possibilité consiste à déposer plainte auprès de la compagnie d'assurance maladie. Tous ces organes sont indépendants du prestataire de services de santé.

114. Les patients qui suivent un traitement protectif sur ordre du tribunal peuvent prendre contact avec le Médiateur. Celui-ci examine alors les conditions de ces patients. Pour ce qui est des autres patients dans les hôpitaux psychiatriques, la loi autorise uniquement le Médiateur à examiner la question de savoir si et comment le bureau régional a traité la plainte concernant la prestation de services de santé. Les conditions dans les hôpitaux psychiatriques et autres établissements médicaux, où des personnes se trouvent ou peuvent se trouver en raison des restrictions de leur liberté individuelle imposées par les autorités publiques ou de leur dépendance à l'égard des soins fournis, sont également examinées par le Médiateur dans le cadre de visites systématiques menées en tant que mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

115. Le contrôle des prestataires de services de santé en rapport avec la prestation de tels services est assuré par les autorités de contrôle mentionnées dans la loi sur les services de soins de santé. Au cours des dernières années, le Ministère de la santé a effectué dans les établissements psychiatriques plusieurs contrôles axés essentiellement sur le recours aux moyens de contention. Des contrôles analogues sont effectués par les bureaux régionaux. En ce qui concerne le fait qu'il n'existe pas actuellement de réglementation claire sur le contrôle de l'utilisation des moyens de contention, le Ministère de la santé prévoit de préciser la nature de ce contrôle dans le projet de directives méthodologiques mentionné au paragraphe 111. Le contrôle des prestataires de services de santé en matière d'hygiène et de protection de la santé publique est réalisé par les autorités de santé publique.

116. Au cours de la période à l'examen, le Médiateur a effectué des visites systématiques dans sept hôpitaux psychiatriques. Dans l'un de ces hôpitaux, situé à Dobřany, la visite, qui a été effectuée à la suite du décès d'un patient placé dans un lit à filet, était axée sur l'utilisation de moyens de contention. Étant donné que la réponse de l'établissement et du Ministère de la santé au rapport sur la visite de l'hôpital psychiatrique de Dobřany n'était pas satisfaisante, le Médiateur a effectué une visite de suivi et a exigé que les carences constatées soient corrigées.

117. Le Médiateur a effectué une série de visites systématiques dans les hôpitaux psychiatriques pour enfants au cours de la période à l'examen. À la suite de ces visites, le Médiateur a adressé au Ministère de la santé plusieurs recommandations visant, notamment, l'adoption de mesures censées accroître le nombre de pédopsychiatres ou le remplacement des soins en institution par des soins ambulatoires et hospitaliers qui seront disponibles dans l'ensemble de République tchèque. Le Médiateur a également recommandé de consacrer dans une loi le principe de subsidiarité en ce qui concerne le recours aux moyens de contention. Cette dernière recommandation a déjà été appliquée tandis que d'autres devraient l'être dans les années à venir grâce à la mise en œuvre de la réforme des soins psychiatriques.

118. Le Médiateur a aussi examiné diverses plaintes relatives aux conditions des personnes placées en rétention de sûreté dans l'hôpital psychiatrique de Dobřany et l'hôpital psychiatrique de Bohnice, et il a exigé que les carences constatées soient corrigées. Le Médiateur s'est penché sur l'impossibilité pour certains patients d'accéder aux espaces extérieurs, sur la dignité des conditions de rétention et sur le droit à la vie privée.

119. Le Médiateur a formulé des observations sur le projet de loi sur les services de santé à deux reprises au cours de la période à l'examen. Il a largement influé sur les prescriptions de la loi concernant la nature du consentement des personnes à la prestation de services de santé afin que ce consentement soit libre et éclairé, sauf si la loi en dispose autrement. En

2015, le Médiateur a soutenu la création d'un registre central sur l'utilisation de moyens de contention par les prestataires de services de santé en formulant des observations sur l'amendement à la loi sur les services de soins de santé. Ces observations n'ont toutefois pas été prises en compte dans la procédure d'amendement de la législation pertinente. L'amendement à la loi n'introduit pas d'obligation d'expliquer, documents à l'appui, la raison pour laquelle une procédure plus légère n'était pas suffisante pour calmer le patient. La loi ne devrait prévoir que l'obligation de tenir des statistiques plutôt qu'une liste de cas (les données d'identification des patients ne seront pas indiquées). La proposition du Médiateur visant à consacrer l'obligation d'évaluer les cas et de prendre des mesures pour réduire la nécessité d'employer des moyens de contention n'a pas non plus été acceptée.

120. La procédure judiciaire dans l'affaire du décès de M^{me} Věra Musilová n'est pas définitivement close. Par son arrêt du 14 mai 2013, la Cour suprême a annulé la décision du tribunal de première instance et de la cour d'appel et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance. Dans son arrêt, la Cour suprême a indiqué que les tribunaux n'avaient pas évalué dans le détail toutes les circonstances pertinentes pour l'octroi d'une réparation morale. La Cour a en outre déclaré qu'il n'était pas possible d'établir de distinction entre les personnes handicapées et les personnes valides en matière de dignité humaine. Le respect de la dignité humaine est essentiel pour le développement général des personnes physiques, pour leur qualité de vie et le plein exercice de leurs droits. Il est donc nécessaire d'éviter toute interférence dans ce domaine. Par conséquent, l'importance de la dignité humaine ne peut être réduite selon le type de maladie, en particulier en ce qui concerne les personnes handicapées mentales qui n'ont pas les moyens de résister à ces attaques de manière efficace par elles-mêmes. Sur la base de cet arrêt, la procédure judiciaire se poursuit dans cette affaire.

121. La réforme des soins psychiatriques est entrée dans la phase de mise en œuvre. L'approbation des normes techniques relatives aux soins psychiatriques dans le domaine des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des soins dispensés aux patients dans leur propre environnement (centres de santé mentale) est en cours de finalisation. Les premiers centres pilotes de santé mentale devraient être créés en 2016. Le développement du réseau de centres de santé mentale dans la République tchèque devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

122. Le financement durable de la mise en œuvre du volet soins de santé de la stratégie de réforme des soins psychiatriques sera assuré grâce à la prise en compte de la réforme dans le système de prestations du régime public d'assurance maladie. Les coûts de l'opération devraient être couverts par les fonds structurels et d'investissement européens.

Articles 12 et 13

Réception des plaintes

123. Pour déposer une plainte, un éventail de possibilités s'offre aux requérants. Ils sont informés de ces possibilités et les exploitent pleinement. Les détenus peuvent adresser des plaintes à tout employé de l'administration pénitentiaire et demander un entretien avec le directeur de la prison. S'ils n'ont pas confiance dans le directeur, ils peuvent s'adresser au procureur de rang supérieur, à l'Inspection générale des forces de sécurité, au Médiateur et, enfin et surtout, aux organisations internationales. Les plaintes des détenus sont toujours traitées comme il se doit, dans le délai prescrit et dans tous les lieux de réception. Aucune mesure n'est prise à l'encontre des prisonniers qui déposent une plainte. Dans le cadre des activités de contrôle interne, l'administration pénitentiaire de la République tchèque examine toutes les revendications vérifiables, y compris les informations découlant de communications anonymes.

124. Le processus de traitement des plaintes est pleinement conforme à la législation en vigueur (article 175 du Code administratif). Des précisions au sujet de ce domaine d'activité sont fournies dans le règlement n° 55/2014 du Directeur général de l'administration pénitentiaire de la République tchèque relatif au traitement des plaintes et des notifications. En cas de plainte contre un membre de l'administration pénitentiaire soupçonné d'avoir commis une infraction, la procédure applicable est la même que celle

décrite au paragraphe 17 pour les membres de la police, et la seule autorité compétente pour traiter la plainte est l'Inspection générale des forces de sécurité.

125. Le tableau à l'annexe 5 récapitule les plaintes de prisonniers traitées par les autorités désignées de l'administration pénitentiaire au cours de la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 décembre 2015. Les fautes répertoriées incluent des actes de « violence physique » et des « propos inappropriés et insultants » de la part d'agents, ainsi que d'éventuelles atteintes à l'intégrité physique de prisonniers commises par des membres du personnel pénitentiaire. Selon le récapitulatif des plaintes présentées à l'annexe 5, aucune plainte portant sur des éléments factuels relatifs à des actes de « violence physique » de la part d'agents n'a été jugée fondée au cours de la période à l'examen. En outre, seules deux plaintes portant sur des éléments factuels relatifs à la profération de propos « inappropriés et insultants par des agents » ont été déclarées fondées au cours de cette période. Il s'agissait de violations des règles de conduite et de politesse (utilisation des prénoms ou de surnoms de détenus, propos ou commentaires déplacés, par exemple). Ces violations constituaient des manquements isolés de la part de certains individus. Les policiers qui ont commis ces actes ont fait l'objet de mesures disciplinaires conformément à la loi n° 361/2003 Rec. sur le service des membres des forces de sécurité.

126. En ce qui concerne les faits constatés en 2014 dans la prison de Všechny, l'affaire a été traitée par le ministère public et l'Inspection générale des forces de sécurité, et certains cas ont donné lieu à une action en justice. Deux membres de l'administration pénitentiaire ont été poursuivis pour abus de pouvoir par une personne dépositaire de l'autorité publique, conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa a, de l'article 329 du Code pénal, et des sanctions ont été infligées aux titulaires des postes les plus élevés parmi le personnel d'encadrement. Par ailleurs, le personnel de l'administration pénitentiaire a été dûment informé.

127. Aucun changement n'a été effectué en ce qui concerne la police. Cette question est abordée aux paragraphes 16 et suivants.

128. En ce qui concerne la réception de plaintes relatives à la procédure du prestataire dans la prestation de services de santé, à des activités liées aux services de santé ou au système d'évaluation de ces services, aucun changement n'a été apporté depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les services de soins de santé, le 1^{er} avril 2012. Le requérant peut déposer une plainte auprès du bureau régional compétent, de l'Ordre des médecins tchèque ou de la compagnie d'assurance maladie.

129. Les membres de l'Inspection générale des forces de sécurité accordent une attention particulière aux cas présumés de torture et de mauvais traitements par la police et le personnel pénitentiaire. Dans certains cas, des poursuites pénales ont été engagées contre des membres de la police et de l'administration pénitentiaire. Les membres de l'Inspection générale des forces de sécurité fournissent aux victimes toutes les informations nécessaires sur la manière dont elles doivent procéder en tant que victimes d'infractions pénales, et ils leur indiquent à qui elles peuvent s'adresser en vue d'une éventuelle indemnisation. L'Inspection générale des forces de sécurité n'accorde aucune indemnisation aux victimes d'infractions pénales. En vertu de la loi sur les victimes d'infractions pénales, l'indemnisation des victimes est assurée par le Ministère de la justice. Les victimes peuvent obtenir une indemnisation y compris dans le cadre de la procédure pénale.

130. Durant la période 2010-2013, personne n'a été accusé du crime de torture et autres traitements cruels et inhumains ; en 2014, trois policiers ont été inculpés pour abus de pouvoir par une personne dépositaire de l'autorité publique, et en 2015, deux policiers ont été inculpés.

131. Les statistiques du Ministère de la justice indiquent si les victimes sont des enfants, des hommes, des femmes ou des personnes âgées, et s'il existe un lien de parenté. La nationalité, l'indemnisation, la réadaptation ou l'âge des victimes ne sont pas pris en compte. En 2015, le Ministère de la justice a enregistré une victime (de sexe masculin) de torture et autres traitements cruels et inhumains.

132. En 2015, le Ministère du travail et des affaires sociales a enregistré un total de 50 plaintes concernant la prestation des services sociaux, qui pourraient être décrites

comme des plaintes pour mauvais traitements. Les dossiers ne comprennent cependant pas d'informations sur la raison des plaintes ni sur les personnes auxquelles les plaintes se rapportent. En outre, il est possible de déposer une plainte de manière anonyme. Compte tenu de la nature des plaintes, les communications individuelles ont été transmises afin d'inciter le service d'inspection des services sociaux du Ministère du travail et des affaires sociales à effectuer des inspections ou pour encourager l'autorité chargée de l'enregistrement auprès du bureau régional compétent à vérifier les conditions d'enregistrement. Dans certains cas, la plainte est également envoyée aux responsables des organisations fournissant les services. Sur les 50 plaintes susmentionnées qui ont été déposées en 2015, seules 18 ont donné lieu à des contacts avec le bureau régional. Les autres plaintes ont été transmises au service d'inspection des services sociaux. Ces autorités analysent les cas et utilisent leurs pouvoirs réglementaires pour la suite de la procédure.

133. La répartition des compétences dans le domaine du contrôle des services sociaux est définie par la loi sur les services sociaux. Le bureau régional, en tant qu'autorité compétente, vérifie les conditions d'enregistrement : compétences professionnelles de toutes les personnes qui seront chargées d'assurer directement la prestation de services sociaux, conditions d'hygiène, conditions matérielles et techniques, etc. Le bureau régional est également sollicité en cas de prestation de services sans enregistrement. Le service chargé de contrôler la prestation des services sociaux vérifie le respect des obligations des prestataires de services sociaux, énoncées dans les articles 88 et 89 de la loi sur les services sociaux, ainsi que la qualité des services fournis. En 2015, la violation de mesures de restriction de la liberté de mouvement a été constatée dans cinq centres de services sociaux, et en 2014, ce phénomène a été observé dans huit établissements.

134. Le Ministère de la santé ne tient pas de registre central des poursuites judiciaires, des plaintes ou des procédures pénales relatives aux questions traitées dans la Convention. Dans le cadre des procédures susmentionnées, les prestataires de services de santé ainsi que l'organisation directement gérée par le Ministère de la santé agissent en toute indépendance et ne sont pas tenus d'informer le Ministère de la santé de l'ouverture ou de l'état d'avancement de ces procédures. Le bureau régional, en tant qu'autorité administrative compétente pour traiter les plaintes relatives au comportement des prestataires dans la prestation des services de santé ou visant des activités liées aux services de santé, est tenu de consigner les plaintes déposées ainsi que la manière dont elles sont traitées. En outre, le Ministère de la santé tient un registre central des plaintes qui comprend un large éventail de plaintes relatives au secteur des soins de santé, et les plaintes concernant les violations de la Convention ne sont pas consignées séparément.

135. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a enregistré cinq plaintes pour mauvais traitements infligés à des enfants dans des établissements éducatifs de redressement ou de protection durant la période 2012-2015. Parmi ces plaintes, trois plaintes identiques du même requérant relatives à de mauvais traitements infligés aux enfants et à la torture physique de pensionnaires de foyers pour enfants ont été jugées infondées à la suite de l'enquête menée par le bureau régional et l'Inspection scolaire de la République tchèque. Dans l'un des cas, le requérant a été renvoyé avec sa plainte vers une autre institution, et une plainte concernant l'autorité chargée de la protection sociale et juridique des enfants est toujours en cours de traitement par le bureau régional.

Stérilisation forcée

136. Les femmes qui ont été victimes de procédures de stérilisation non conformes à la loi peuvent introduire une action en justice et demander réparation, y compris au titre du préjudice moral résultant de la violation de leurs droits. Il est statué sur ces requêtes conformément aux dispositions générales du droit civil. L'indemnisation pour préjudice moral peut être non financière (des excuses, par exemple) ou financière. Le droit à des excuses n'est soumis à aucun délai de prescription et son exercice peut être assuré à tout moment, alors que l'indemnisation financière, qui constitue une réparation de préjudices matériels, est soumise à un délai de prescription, comme c'est souvent le cas en droit civil.

137. Selon les dispositions du Code civil applicables à l'époque, le délai de prescription était de trois ans à compter de la survenance du préjudice. Il est vrai que cette règle peut, dans certains cas, s'avérer excessivement sévère. Le tribunal doit déterminer si son

application se justifie d'un point de vue moral et si son application ne sera pas trop pénible pour la personne qui n'est pas à l'origine de l'expiration du délai de prescription. Si tel était le cas, le tribunal ne devrait pas accepter l'argument du délai de prescription, comme cela s'est produit dans deux affaires examinées par la Cour suprême. Dans l'une de ces affaires, la victime a été indemnisée ; quant à la seconde, elle est toujours en cours d'examen par les tribunaux.

138. La loi n° 373/2011 Rec. sur les services de soins de santé spécialisés ne prévoit pas de mécanisme d'indemnisation. En 2015, le Gouvernement a envisagé l'adoption d'une loi spéciale autorisant l'indemnisation extrajudiciaire des personnes stérilisées illégalement. Le Gouvernement a cependant toujours considéré cette procédure comme une indemnisation *ex gratia*. Autrement dit, elle ne s'inscrit pas dans le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, mais représente un acte de conciliation en faveur des personnes qui ont été illégalement stérilisées dans le passé et qui, pour diverses raisons, n'ont pas obtenu d'indemnisation auprès des tribunaux. Toutefois, après un examen approfondi, le Gouvernement n'a finalement pas accepté l'indemnisation des victimes de pratiques antérieures, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les recommandations des instances internationales. Le Gouvernement a fondé ses délibérations sur le fait que les personnes stérilisées illégalement avaient accès à des voies de recours utiles et qu'il était de leur responsabilité d'utiliser ces voies de recours correctement et en temps voulu. Le Gouvernement a également pris en considération le fait que l'évaluation de cas individuels, remontant souvent à un passé lointain, serait difficile et problématique, car les dossiers médicaux ou d'autres documents pourraient ne plus exister.

139. Le délai de conservation des dossiers médicaux est régi par la législation applicable, en particulier le décret n° 98/2012 sur les documents médicaux qui, en cas de soins hospitaliers, fixe le délai de conservation des documents médicaux à 40 ans à compter de la dernière hospitalisation ou à 10 ans après le décès du patient. Le délai de conservation des documents médicaux relatifs à la stérilisation est le même que pour les autres documents médicaux.

140. Le formulaire de consentement éclairé, qui décrit le déroulement de la stérilisation et ses conséquences, est disponible en langue rom. Conformément à la loi sur les services de soins de santé, lors de la prestation de services de santé, les patients ont le droit de communiquer dans la langue et selon la méthode de leur choix, y compris au moyen des services d'interprétation d'un tiers.

141. Au cours de l'année 2005, le Médiateur a transmis 60 affaires au Bureau du Procureur général afin qu'il enquête sur les circonstances de ces affaires. Le Bureau du Procureur suprême a qualifié les communications reçues de plaintes pénales à l'encontre d'auteurs inconnus et a renvoyé ces affaires aux parquets locaux compétents. Le Bureau du Procureur général a suivi régulièrement les progrès des enquêtes. Dans tous les cas signalés, les autorités de police compétentes ont engagé des procédures pénales conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 158 du Code de procédure pénale et procédé à l'examen des cas.

142. L'examen des 60 affaires signalées a finalement été clos. Dans la plupart des cas, les affaires ont été suspendues parce que les autorités de poursuite ont conclu qu'il n'existait pas de soupçons d'infraction pénale et qu'il n'était donc pas nécessaire de régler la question autrement. Dans quatre cas, les affaires ont été suspendues en raison du délai de prescription. Dans six affaires qui ont finalement été closes, le Procureur général a ordonné une inspection en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi n° 283/1993 Rec. sur le ministère public, et il a ordonné l'adoption de mesures visant à remédier aux manquements constatés. Toutefois, à la suite de la présentation de nouveaux éléments de preuve, toutes ces affaires ont à nouveau été suspendues. Dans ce contexte, il importe de souligner les propos exprimés par le Médiateur dans sa déclaration finale : « Il convient de noter tout d'abord qu'il n'est pas possible, comme il arrive souvent dans les considérations relatives à un large public, d'établir une corrélation directe entre le défaut d'observation des conditions d'un consentement libre et éclairé – le consentement à la stérilisation – et la responsabilité pénale, et de laisser entendre que les médecins pourraient avoir commis un crime dans tous les cas. A l'inverse, il est vrai aussi que si les autorités chargées des poursuites pénales affirment qu'aucune infraction n'a été commise, cela ne

signifie certainement pas qu'aucune erreur n'a été commise. » L'évaluation au regard du droit pénal ne change rien au fait que les stérilisations qui ont été effectuées dans les cas décrits précédemment l'ont été en violation de la loi⁵.

143. La Cour européenne des droits de l'homme a fait des commentaires détaillés sur la question des stérilisations illégales dans l'affaire *V. C. c. Slovaquie*. Dans son arrêt, elle a conclu que l'État n'était nullement tenu de mener une enquête pénale de sa propre initiative lorsqu'il a eu connaissance de cette affaire. La Cour a considéré qu'il était suffisant que la requérante ait eu la possibilité d'engager une action civile⁶.

144. La manière dont les informations concernant la nature de la stérilisation, ses conséquences permanentes et les risques potentiels doivent être fournies est régie par la loi sur les services de soins de santé spécialisés et indiquée sur le formulaire de consentement éclairé qui a été publié dans le Journal du Ministère de la santé n° 8/2007 ; les indications fournies sont suffisamment détaillées et complètes pour pouvoir être comprises par le personnel médical.

Traite des êtres humains

145. Au cours de la période à l'examen, la République tchèque a formé le personnel susceptible d'entrer en contact avec des victimes de la traite des êtres humains. Les inspecteurs du travail, par exemple, ont été formés durant la période 2013-2015. Des spécialistes de la lutte contre la traite des êtres humains appartenant aux différentes directions et branches régionales de l'Unité de lutte contre la criminalité organisée de la Police de la République tchèque ont également pris part aux cours de formation. Les différentes unités de police, les fonctionnaires qui se rendent à l'étranger pour y travailler dans des bureaux consulaires de la République tchèque, les membres d'organisations non gouvernementales à but non lucratif, etc., suivent des cours de formation continue. Par ailleurs, depuis 2014, les membres de la police de l'immigration bénéficient d'un cours de formation axé sur les aspects juridiques de la traite des êtres humains, l'assistance aux victimes, les méthodes utilisées pour l'audition des victimes, et les indicateurs permettant d'identifier les cas de traite d'êtres humains.

146. La République tchèque s'adapte en permanence à l'évolution de la situation actuelle en s'appuyant sur la coopération avec les principaux pays d'origine et de destination des victimes de la traite des êtres humains. Un exemple de bonne pratique est le projet intitulé Innovations pour prévenir l'exploitation par le travail des citoyens de l'Union européenne.

147. Les juges et les procureurs sont généralement formés dans le cadre de l'École de la magistrature, où des cours sont régulièrement proposés sur le thème de la traite des êtres humains et des sujets connexes. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains met l'accent sur les activités éducatives pour les personnes placées en liberté surveillée. Au cours des dernières années, des séminaires ont été organisés, notamment sur les thèmes suivants : la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la traite dans le contexte de la migration vers l'Allemagne, et les procédures d'asile.

148. La République tchèque a apporté deux amendements au Code pénal qui ont des incidences sur la répression de la traite des êtres humains. Premièrement, une modification a été apportée à la définition de l'infraction de traite des êtres humains énoncée à l'article 168 du Code pénal. Cette mesure permet de sanctionner les délinquants qui recrutent des victimes de la traite aux fins du travail forcé. Deuxièmement, la définition du délit d'emploi illégal d'étrangers a été reformulée. La nouvelle définition s'étend aux situations où l'auteur du délit emploie illégalement des étrangers ou facilite l'emploi d'étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire de la République tchèque ou qui n'ont pas de permis de travail valable, en le faisant non seulement d'une manière plus importante, mais aussi de manière régulière et répétée ou en imposant des conditions de travail particulièrement abusives. La protection des enfants a été renforcée. Les mesures de

⁵ Avis définitif sur les stérilisations effectuées en violation de la loi et propositions de mesures correctives, p. 23, <http://www.ochrance.cz/stiznosti-na-urady/pripady-a-stanoviska-ochrance/stanoviska-2005-2007/stanovisko-ve-veci-provadeni-sterilizaci-23122005/>.

⁶ *V. C. c. Slovaquie*, n° 18968/07, arrêt du 8 novembre 2011, articles 126 à 128.

protection visent désormais l'emploi ou la facilitation de l'emploi des enfants étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire de la République tchèque ou qui n'ont pas de permis de travail valable.

149. Le 1^{er} janvier 2012, la nouvelle loi n° 418/2011 Rec. sur la responsabilité pénale des personnes morales et les poursuites engagées contre elles est entrée en vigueur. Cette loi a modifié les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales, les peines et les mesures de protection qui peuvent être imposées aux personnes morales qui se rendent coupables des infractions spécifiées, ainsi que la procédure suivie dans les poursuites engagées contre des personnes morales. Une personne morale peut être poursuivie en vertu de cette loi pour un certain nombre d'infractions pénales prévues par le Code pénal, y compris, notamment, la traite des êtres humains (article 168), le fait de confier la garde d'un enfant à un tiers (article 169), l'extorsion (article 175), le viol (article 185), la contrainte sexuelle (article 186), les sévices sexuels (article 187), le proxénétisme (article 189), la production et la diffusion de la pornographie mettant en scène des enfants (article 192), la maltraitance d'enfants aux fins de la production de matériel pornographique (article 193), la participation à des spectacles pornographiques (article 193, alinéa a), les contacts illicites avec des enfants (article 193, alinéa b), le fait de compromettre l'éducation des enfants (article 201), les manœuvres de séduction en vue de relations sexuelles (article 202), ou l'emploi non autorisé d'étrangers (article 342).

150. En ce qui concerne le renforcement du statut des victimes d'infractions pénales grâce à la nouvelle législation, voir les observations faites aux paragraphes 26 et 157 et suivants.

151. Dans le domaine du renforcement des compétences en matière d'identification des victimes, la République tchèque organise des formations pour les membres de la police de l'immigration, les employés du Ministère des affaires étrangères et le secteur des organisations à but non lucratif, entre autres. Depuis longtemps, la République tchèque soutient les activités de prévention d'organisations à but non lucratif, qui comprennent essentiellement des activités sur le terrain, la diffusion de matériel de prévention et l'organisation de campagnes visant à sensibiliser tout particulièrement certains segments de la société potentiellement menacés par la traite des êtres humains, ainsi que la société dans son ensemble.

152. Les employés du Ministère de l'intérieur et les cadres du Département de la lutte contre la traite des êtres humains et la migration illégale de l'Unité de lutte contre le crime organisé participent en tant qu'intervenants à des programmes éducatifs, à des formations et à diverses activités de la *Mitteuropäische Polizeiakademie* (Académie de police d'Europe centrale) ou de l'École de la magistrature dans le cadre d'ateliers axés sur la traite des êtres humains. L'objectif est de renforcer la formation et les compétences professionnelles des entités concernées, en vue d'améliorer l'identification des victimes de la traite, de recueillir des informations sur cette infraction et d'améliorer la procédure pénale. Il existe aussi des formations spécialisées à l'intention des policiers et des agents du Service de la police de l'immigration sur la lutte contre la traite des êtres humains.

153. Le Ministère de l'intérieur est le coordonnateur du Programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains, qui constitue le fondement du mécanisme national de référence. Ce programme a été créé en vue de coordonner les activités des acteurs étatiques et non étatiques en matière de promotion et de protection des droits des victimes. Il garantit aux victimes de la traite l'accès à un logement convenable, aux soins de santé, à une assistance juridique, à des services juridiques, à des services psychosociaux et à des cours de recyclage. Par ailleurs, dans le cadre du programme, les victimes qui le souhaitent peuvent opter pour un rapatriement volontaire sûr et libre.

154. Le programme vise à soutenir les victimes de la traite, à garantir la protection de leurs droits fondamentaux et de leur dignité, et à les inciter à témoigner pour aider les autorités chargées des poursuites pénales à identifier, à poursuivre, à condamner et à punir les délinquants. Toutes les victimes bénéficient cependant des mesures d'aide et de soutien prévues, qu'elles souhaitent témoigner ou non. Le programme fournit une assistance à toutes les victimes présumées de la traite des êtres humains, indépendamment de leur sexe,

de leur nationalité ou de la forme d'exploitation. Les bénéficiaires du programme sont identifiés par la police ou des organisations non gouvernementales à but non lucratif.

155. Les victimes de la traite ont accès à une assistance et à une représentation juridiques, notamment pour demander une indemnisation. En outre, afin de prévenir toute victimisation secondaire et d'éviter de nouveaux traumatismes pendant les procédures pénales, les victimes bénéficient de mesures de protection adaptées à leurs besoins individuels et tenant compte de critères tels que l'âge, la grossesse, l'état de santé, le handicap ou les conséquences physiques et psychologiques de l'infraction. Les victimes reçoivent des informations claires et détaillées sur les services d'assistance, sur d'autres droits et obligations connexes, ainsi que sur les conséquences éventuelles en cas de violation des règles ou des accords. Les victimes sont donc informées des aspects importants de ces mesures qui ne leur sont nullement imposées.

156. En ce qui concerne la proportion d'hommes et de femmes, il y avait une prédominance d'hommes dans le groupe d'âge de 24 à 40 ans. La plupart des victimes sont venues en République tchèque pour effectuer des travaux agricoles saisonniers. Les données disponibles indiquent l'existence de diverses formes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Dans le cadre du programme, le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail a dépassé celui des victimes aux fins d'exploitation sexuelle sur le long terme. Le tableau à l'annexe 6 récapitule le nombre de victimes inscrites au programme durant la période 2003-2015.

157. Outre cet outil, toutes les victimes de la traite peuvent recourir aux services d'organisations non gouvernementales à but non lucratif en vertu de la loi sur les services sociaux et de la loi sur les victimes d'infractions pénales qui leur accordent le statut de victimes particulièrement vulnérables. Elles peuvent aussi bénéficier de l'assistance d'entités partenaires ainsi que d'une éventuelle aide financière de l'État. Par ailleurs, les victimes de la traite des êtres humains peuvent solliciter l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations, qui garantit leur retour dans le pays d'origine.

Article 14

Mesures de réparation et d'indemnisation

158. Les victimes de mauvais traitements ont droit à une indemnisation pour les dommages causés par l'infraction. À cet effet, elles peuvent soit introduire une demande de dommages-intérêts pendant une procédure pénale, soit engager une procédure civile ordinaire si les mauvais traitements ne constituent pas une infraction pénale. L'aide financière accordée par l'État conformément à la loi sur les victimes d'infractions pénales est une allocation visant à remédier à certaines conséquences sociales de la victimisation.

159. Le droit de demander une aide financière au titre de la loi sur les victimes d'infractions pénales peut être exercé par les victimes ayant subi une atteinte à leur santé du fait d'une infraction, les victimes ayant subi des lésions corporelles graves résultant d'une infraction, les survivants de victimes tuées du fait d'une infraction (parent, conjoint, partenaire enregistré, enfant, frère ou sœur de la victime vivant sous le même toit que celle-ci au moment de son décès), ou les personnes dont le défunt assurait ou était tenu d'assurer la subsistance, ainsi que les victimes d'atteintes à la dignité humaine à caractère sexuel et les enfants victimes du délit de cruauté envers une personne à charge.

160. Les victimes peuvent obtenir une aide pour perte de revenu ou pour faire face à des dépenses qu'elles ont engagées le cadre d'un traitement, et les survivants des victimes peuvent recevoir une aide sous la forme d'un versement forfaitaire. L'aide financière pour préjudice corporel peut être versée sous la forme soit d'un montant forfaitaire de 10 000 couronnes tchèques (50 000 couronnes tchèques en cas de lésions corporelles graves), soit d'un montant correspondant à celui réclamé par la victime, jusqu'à concurrence de 200 000 couronnes tchèques. Le préjudice doit être démontré concrètement au moyen de tous les documents confirmant la perte de revenus, les dépenses effectuées ainsi que les coûts liés au traitement. Dans le même temps, toute compensation obtenue par d'autres moyens doit être déduite. En cas d'infraction ayant entraîné la mort, le montant

forfaitaire prévu est de 200 000 couronnes tchèques (pour les frères et sœurs, ce montant s'élève à 175 000 couronnes tchèques). S'il y a plusieurs survivants, l'aide financière totale en leur faveur ne peut dépasser 600 000 couronnes tchèques. En cas d'atteinte à la dignité humaine à caractère sexuel et d'actes de cruauté envers une personne sous tutelle, les frais de psychothérapie et de physiothérapie ou le coût de toute autre assistance professionnelle sont couverts jusqu'à concurrence de 50 000 couronnes tchèques. Un aperçu du mode de gestion de l'aide financière en faveur des victimes d'infractions pénales est présenté dans le tableau de l'annexe 7.

161. Une aide financière n'est accordée que si le préjudice non pécuniaire, les dommages corporels ou les dommages résultant d'un décès causé par une infraction pénale n'ont pas été pleinement compensés (par exemple par le délinquant, la compagnie d'assurance, etc.). Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, les victimes doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- avoir signalé l'infraction immédiatement à la police ;
- avoir donné leur consentement à l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de l'infraction, dans le cas où ce consentement est une condition préalable à l'ouverture de poursuites pénales ;
- coopérer avec les autorités chargées des poursuites pénales ;
- ne pas être des coaccusés ;
- soumettre une demande écrite au Ministère de la justice dans le délai prescrit de 2 ou 5 ans.

162. En ce qui concerne les actes de violence commis par des membres des forces de sécurité, le droit à indemnisation tomberait sous le coup de la loi n° 82/1998 Rec. sur la responsabilité de l'État pour le préjudice causé lors de l'exercice de la puissance publique par une irrégularité dans la décision ou la conduite de la procédure. Dans les statistiques, aucune distinction n'est faite entre les différents cas de mauvaise administration. Les statistiques dans ce domaine étant globales, il n'est pas possible de déterminer le nombre de cas dans lesquels une compensation a été accordée pour des actes de violence commis par des membres des forces de sécurité.

163. En République tchèque, il n'existe pas de statistiques sur le type d'infractions pénales ayant causé des dommages aux requérants, ni sur l'origine ethnique, le sexe ou l'âge des requérants.

164. Une aide financière peut être accordée aux victimes de la traite lorsque les conditions réglementaires générales sont remplies (voir paragraphes 160 et suivants ci-dessus). Selon les experts, aucune demande d'aide financière relative à la traite des êtres humains n'a jamais été adressée au Ministère de la justice.

165. Pour ce qui est des mauvais traitements durant la prestation de soins de santé, il n'existe pas de registre central des différends, des poursuites pénales ou des plaintes en rapport avec les questions couvertes par la Convention.

Article 16

Castration chirurgicale

166. En République tchèque, les troubles paraphiliques font l'objet d'un traitement global qui peut prendre des formes variées selon le type et l'intensité des troubles⁷. Le traitement repose principalement sur la psychothérapie, la sociothérapie et l'utilisation de médicaments psychotropes. Toutefois, il est généralement admis que ces formes de traitement, appliquées de manière isolée, ne sont pas toujours efficaces, en particulier chez les patients souffrant de troubles paraphiliques graves. Dans ce cas, la seule solution pour soulager les patients est la thérapie anti-androgène visant à réduire le niveau de testostérone

⁷ Troubles mentaux énumérés dans la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (CIM-10).

soit par traitement hormonal soit par castration chirurgicale si le traitement hormonal est inefficace ou contre-indiqué pour des raisons de santé. Conformément aux pratiques recommandées pour le traitement des délinquants sexuels paraphiles, élaborées par la Société de sexologie de l'Association médicale tchèque, la castration est considérée comme une mesure de dernier ressort.

167. La loi sur les services de soins de santé spécialisés (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012) comprend une nouvelle réglementation détaillée relative à la castration chirurgicale qui prévoit des garanties procédurales protégeant les droits des délinquants sexuels paraphiles. Les patients ne peuvent subir de castration que s'ils en font la demande, après que les conditions fixées par la loi ont été remplies et sur avis favorable de la commission d'experts. Cette procédure n'est applicable que si les patients sont volontaires et ont donné leur libre consentement. La loi exclut totalement la castration de délinquants sexuels paraphiles qui se trouvent en prison ou en garde à vue. La castration ne peut être effectuée sur un patient ayant une capacité juridique limitée. Les patients suivant un traitement protectif ou placés en rétention de sûreté ne peuvent subir une castration que dans les cas où une telle mesure est particulièrement justifiée, et à condition que le tribunal donne son consentement. En outre, la commission d'experts informe ces patients que la castration ne leur donne pas le droit d'être libérés. Depuis le 1^{er} avril 2012, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, la commission d'experts a examiné deux demandes ; l'une a été approuvée, l'autre rejetée.

168. Dans les publications spécialisées, de nombreux auteurs conviennent que la castration chirurgicale peut, dans certains cas, renforcer l'autonomie des patients souffrant de troubles paraphiliques en leur permettant de retrouver une vie normale, et ils sont d'avis que le consentement du patient à cette procédure ne saurait être considéré comme forcé. Il est donc erroné de considérer le fait d'offrir aux patients le choix entre cette thérapie et le maintien en institution comme un traitement dégradant. Au contraire, une telle offre est moralement et médicalement éthique⁸.

169. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Dvořáček c. la République tchèque*, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le requérant, qui était sous traitement sexologique protectif, devait faire un choix difficile entre utiliser des médicaments anti-androgènes, avec la perspective d'une libération anticipée de l'hôpital, et suivre une psychothérapie et une thérapie, avec la perspective d'un traitement plus long. Toutefois, la Cour est parvenue à la conclusion que lorsque le traitement anti-androgène était nécessaire d'un point de vue médical et que le requérant n'avait pas été obligé de le suivre, il ne pouvait pas être considéré que le requérant avait été soumis à un traitement forcé. La Cour a donc conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). En outre, la Cour a noté qu'en République tchèque, au moment considéré, les castrations chirurgicales étaient strictement réglementées et subordonnées au consentement libre et éclairé des patients. Il ressort clairement de cet arrêt que lorsque les conditions fixées par la loi sont respectées, en particulier si le traitement est nécessaire d'un point de vue médical et qu'il est proposé et non pas imposé aux patients, le consentement des patients en traitement protectif à suivre une telle thérapie est volontaire, et l'application de cette thérapie ne peut être considérée comme un traitement dégradant.

170. En ce qui concerne la possibilité de détenir des personnes pour une période indéterminée en vertu de la loi sur la rétention de sûreté, il convient de garder à l'esprit le but de cette mesure, qui est de protéger la société contre les activités d'individus qui mettent en danger la santé et la vie d'autrui. Le tribunal prononce des mesures de rétention de sûreté à l'encontre des auteurs de crimes ou d'actes passibles de poursuites si leur remise en liberté présente des risques et si l'on ne peut pas s'attendre à ce que le traitement protectif imposé permette de protéger suffisamment la société. La rétention de sûreté dure aussi longtemps que nécessaire pour assurer la protection de la société. Le tribunal se

⁸ Voir, par exemple, R. B. Krueger, M. H. Wechsler, M. S. Kaplan, *Orchiectomy in Sex Offenders: Identification, Risk Assessment, Treatment and Legal Issues*, New York, Oxford University Press, 2009, et J. McMillan, *The kindest cut? Surgical castration, sex offenders and coercive offers*, *Journal of Medical Ethics*, 2013.

prononce sur le maintien des détenus en rétention de sûreté au moins une fois par an, et au moins une fois tous les six mois pour les mineurs.

Interdiction des châtimets corporels

171. L'élimination des châtimets corporels des enfants est garantie par le Code civil. Bien que cette législation n'interdise pas expressément tous les châtimets corporels infligés aux enfants, la République tchèque ne considère pas ces châtimets comme un moyen d'éducation approprié au sein de la famille ou en dehors. Dans le Code civil, il est établi que, jusqu'à ce que les enfants acquièrent la pleine capacité juridique, les parents ont le droit de leur appliquer des mesures éducatives en fonction de l'évolution de leurs capacités, y compris des restrictions visant à protéger la moralité, la santé et les droits des enfants, ainsi les droits d'autrui et l'ordre public. Toutefois, les moyens éducatifs doivent être adaptés et proportionnés aux circonstances, ne pas mettre en danger la santé ni le développement des enfants, et ne pas porter atteinte à leur dignité humaine. Ainsi, bien que le Code civil n'interdise pas expressément les châtimets corporels, les parents doivent respecter la dignité et l'intégrité physique des enfants dans leur éducation. Cette définition plus large de la notion de protection des enfants vise à couvrir tous les moyens d'éducation inadéquats dans la réglementation juridique.

172. Dans tous les établissements publics, tels que les écoles ou les centres de placement, les enfants ont droit à un traitement respectueux de leurs droits et de leur dignité humaine. Les règlements scolaires et autres documents régissant le fonctionnement des établissements d'enseignement doivent être conformes à la législation. Les châtimets corporels ne figurent pas parmi les mesures éducatives autorisées et ne peuvent donc pas être appliqués. À cet égard, le respect de la législation est contrôlé par l'Inspection scolaire, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants ou le Médiateur.

173. La législation tchèque en vigueur prévoit un cadre suffisamment large pour assurer une protection efficace des enfants et des adolescents en énonçant précisément les pratiques éducatives qui ne risquent pas de porter atteinte à la dignité ou à la santé physique des enfants, ni à leur développement mental ou affectif, et qui sont adaptées à chaque situation.

174. La protection des enfants et l'éducation sur le thème des droits de l'enfant prennent également la forme de campagnes gouvernementales. En 2009 et 2010, le Commissaire du Gouvernement aux droits de l'homme a mené une campagne de lutte contre la violence à l'encontre des enfants. L'objectif de la campagne était de sensibiliser le public à l'existence et aux formes de la violence exercée contre les enfants. La promotion de la campagne a été effectuée par l'intermédiaire du site Web www.stopnasilinadetch.cz. Le principal support de campagne était une bande dessinée sur la violence contre les enfants, qui traitait des formes les plus graves de ce phénomène. En outre un calendrier sur le thème de la violence contre les enfants a été créé et distribué aux écoles et aux centres de soutien pédagogique et psychologique. Il a aussi été utilisé lors de séminaires organisés dans le cadre de la campagne. Une brochure sur la violence interpersonnelle à l'égard des enfants a été distribuée aux enseignants du primaire. D'autres brochures sur des sujets tels que la parentalité positive ou la sécurité des enfants sur l'Internet ont été distribuées dans des lieux publics. Douze séminaires ont été organisés pour des professionnels, des autorités de l'administration publique et des organisations non gouvernementales sur les formes de violence contre les enfants, les possibilités en matière d'assistance aux victimes, les moyens de prévention et d'autres modes de parentalité positive. La campagne a également été diffusée à la télévision et à la radio. En 2011, le Commissaire du Gouvernement aux droits de l'homme a organisé, en coopération avec le Conseil de l'Europe, la campagne « Halte à la violence sexuelle contre les enfants ». L'objectif de la campagne était d'appeler l'attention sur le problème de la violence sexuelle contre les enfants et de présenter les documents du Conseil de l'Europe visant à faire comprendre le problème et les moyens de prévention au public. Le principal support de la campagne était la brochure accessible aux enfants KIKO AND HAND, qui était accompagnée de directives pour son utilisation par les adultes qui travaillent avec des enfants. Tous les matériels ont été distribués à des entités qui s'occupent d'enfants vulnérables ainsi qu'au grand public par l'intermédiaire de bibliothèques, et ils sont disponibles sur le site Web www.tadysenedotykej.org. Par ailleurs,

un séminaire d'experts et une conférence nationale ont été organisés sur le thème de la violence sexuelle contre les enfants.

Collecte de données

175. Les données statistiques susmentionnées, ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique et origine des victimes, ne font l'objet d'aucun contrôle. Les données sur les infractions pénales commises pour des motifs de haine fondés sur la race, l'origine ethnique ou autre au cours de la période 2009-2014 figurant dans le tableau de l'annexe 8 peuvent être utilisées à titre indicatif.

176. Des données statistiques sur la traite des êtres humains sont fournies à l'annexe 9.

Autres questions

177. Le 1^{er} janvier 2014, la loi n° 104/2013 Rec. sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale est entrée en vigueur ; elle a remplacé les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale. Les obligations au titre de la Convention apparaissent essentiellement dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 91, selon lesquelles toute demande d'extradition vers un autre État est irrecevable si elle est contraire aux obligations de la République tchèque découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

178. En ce qui concerne la politique d'asile, l'important amendement n° 314/2015 Rec. apporté à la loi sur l'asile, la loi sur les étrangers et d'autres lois connexes a introduit, outre les changements décrits ci-dessus, d'autres mesures relevant du domaine de compétence du Comité. Ces changements comprennent notamment une clarification de la définition des groupes vulnérables de demandeurs d'asile, ainsi que l'obligation de déterminer si une personne a besoin d'un soutien spécial en rapport avec la procédure d'asile et son séjour sur le territoire durant la procédure administrative relative à l'asile. Les efforts visant à réduire au minimum la durée de la détention ont conduit à l'introduction de délais pour les tribunaux chargés de se prononcer sur les décisions du Ministère de l'intérieur concernant les demandes de protection internationale. Cette législation a aussi confirmé la pratique consistant à évaluer d'abord la possibilité d'ordonner des mesures de substitution à la détention avant d'imposer celle-ci. Cette mesure est valable pour les demandeurs d'asile comme pour les étrangers en situation irrégulière.

179. Un processus législatif est en cours concernant l'amendement à la loi sur les services sociaux relatif au maintien en institution sociale sans consentement préalable. Cet amendement vise à établir des règles juridiques de fond ainsi que des limites pour la prestation de services sociaux en institution sans le consentement des intéressés. Il précise davantage les dispositions actuelles de la loi n° 292/2013 Rec. sur les procédures judiciaires spéciales et régit la procédure relative à la détermination de la légitimité du maintien en institution sociale.

180. La proposition d'amendement de la loi sur les services sociaux prévoit l'obligation pour le prestataire de services sociaux d'informer le tribunal dans un délai de 24 heures lorsqu'une personne, qui n'est pas en mesure de résilier le contrat pour la prestation de services sociaux en institution parce que le contrat a été conclu en son nom par un tuteur ou par les services municipaux, se déclare catégoriquement opposée à la prestation de services sociaux en institution. La proposition prévoit aussi que le prestataire de services sociaux doit, entre autres obligations, tenir des registres sur la gestion des cas concernant les personnes qui ne sont pas en mesure de résilier le contrat de prestation de services.

181. La proposition d'amendement de la loi sur les procédures judiciaires spéciales prévoit un délai dans lequel le tribunal doit se prononcer sur la légitimité du maintien en institution sociale (45 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure). Cette proposition prévoit en outre que si le tribunal reconnaît le caractère illégitime du maintien en institution sociale, il est tenu de déterminer dans un délai de 3 mois si le tuteur a pris des mesures pour remédier à la situation, y compris à plusieurs reprises si aucune solution n'a été trouvée.